

16 mai 2016-Décision n°16-0029/MENIC-AMRTP/DG portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau VHF indépendant à usage privé et d'utilisation de fréquences radioélectriques par la société AEROSARL..... p.919

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### DECRETS

#### DECRET N°2016-0272/P-RM DU 29 AVRIL 2016 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI N° 2015-035 DU 16 JUILLET 2015 PORTANT ORGANISATION DE LA RECHERCHE, DE L'EXPLOITATION ET DU TRANSPORT DES HYDROCARBURES

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°01-020 du 30 mai 2001 relative aux pollutions et nuisances ;

Vu la Loi n°2015-035 du 16 juillet 2015 portant Organisation de la Recherche, de l'Exploitation et du Transport des Hydrocarbures ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée, portant Code domanial et foncier ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

#### DECRETE :

#### TITRE I : DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX OPERATIONS PETROLIERES

#### CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent décret fixe les modalités d'application de la Loi n° 2015-035 du 16 juillet 2015 portant organisation de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures, ci-après désignée la «Loi Pétrolière».

#### **Article 2 : Définitions**

Pour l'application du présent décret, on entend par :

**1. « Arrêt de Service et Mise en Sécurité » :** les opérations comprenant le déplacement des matières et fournitures consommables utilisables pour les Opérations Pétrolières, la vidange et le nettoyage des systèmes de traitement, la fermeture

par phases des services généraux et des systèmes de sécurité avec pour objectif de sécuriser l'installation et de la préparer au Démantèlement ;

#### **2. « Autorisation » :**

- \* l'Autorisation de Reconnaissance,
- \* l'Autorisation de Recherche,
- \* l'Autorisation d'Exploitation, ou
- \* l'Autorisation de Transport ;

#### **3. « Cessation Définitive de l'Exploitation d'un Gisement » :**

les étapes terminales de gestion du Réservoir, la fermeture par phases, l'obturation des Puits, la dépressurisation, le drainage des systèmes de traitement et l'isolement des systèmes d'évacuation ;

**4. « Contrat d'Association » :** le contrat qui régit le fonctionnement d'un Consortium et les relations entre les entités membres de ce Consortium ;

**5. « Contrat Pétrolier Type » :** le modèle de Contrat de Partage de Production, approuvé par décret et servant de base à la négociation de tout Contrat de Partage de Production ;

**6. « Découverte » :** le fait pour le Titulaire d'une Autorisation de Recherche de trouver, au cours de ses Opérations de Recherche, des Hydrocarbures dont l'existence était inconnue jusque-là et dont le débit en surface peut être mesuré conformément aux méthodes d'essais de production de l'industrie pétrolière internationale ; ii) les Hydrocarbures trouvés par un tiers sur le Périmètre de Recherche, antérieurement à l'octroi de cette Autorisation et que le Titulaire de ladite autorisation décide de soumettre au régime prévu par la Loi Pétrolière et au présent décret pour les Hydrocarbures visés au i) de la présente définition ;

**7. « Demande d'Occupation des Terrains » :** la demande d'octroi de l'un quelconque des titres juridiques prévus à la Loi Pétrolière ou au présent décret conférant au Titulaire d'une Autorisation, le droit d'occuper des parcelles du domaine public ou privé de l'Etat, des propriétés privées ou des terrains faisant l'objet de droits de jouissance de toutes natures, en vue de la réalisation des Opérations Pétrolières et opérations connexes aux Opérations Pétrolières.

**8. « Démantèlement » :** l'opération consistant à procéder au dégagement permanent d'une Zone Contractuelle et à la récupération des tuyauteries, câbles de connexion et autres équipements affectés aux Opérations Pétrolières ;

**9. « Dollar » :** la monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique ;

**10. « Euro » :** la monnaie ayant cours légal dans l'Union Economique et Monétaire Européenne ;

**11. « Forage » :** l'ensemble des techniques permettant de creuser un Puits en vue de la recherche ou de l'extraction d'Hydrocarbures ;

**12. « Gaz Naturel Associé » :** le gaz sec ou humide existant dans un Réservoir en solution avec le Pétrole Brut, ou sous forme de «gas-cap» en contact avec le Pétrole Brut, et produit ou pouvant être produit en association avec le Pétrole Brut ;

**13. « Loi Pétrolière » :** la loi visée à l'article premier du présent décret ;

**14. « Puits » :** l'ouverture pratiquée dans le sous-sol en vue de la recherche ou de l'exploitation des Hydrocarbures y compris tout appareillage y afférent ;

**15. « Requérent » :** toute personne sollicitant l'octroi d'une Autorisation aux fins d'exercice des Opérations Pétrolières ;

**16. « Réservoir » :** la partie de la formation géologique poreuse et perméable contenant une accumulation distincte d'Hydrocarbures, caractérisée par un système de pression unique telle que la production d'Hydrocarbures d'une partie de la formation affecte la pression de la formation toute entière ;

**17. « Travaux d'Abandon » :** la gestion, le contrôle et l'exécution des opérations aboutissant à la Cessation Définitive de l'Exploitation de tout ou partie d'un Gisement et des Puits correspondants, à l'Arrêt de Service et la Mise en Sécurité de tout ou partie de la Zone Contractuelle concernée, la remise en état des sites, notamment par le Démantèlement des installations. Les Travaux d'Abandon comprennent notamment la préparation et la mise à jour du plan d'abandon, la cessation définitive des opérations de production, l'arrêt de service des unités de traitement, le Démantèlement, le transport et le dépôt du matériel ainsi que l'ingénierie liée à l'exécution de ces opérations ;

Les termes utilisés par le présent décret et n'ayant pas fait l'objet d'une définition du présent article ont la même signification que celle qui leur est donnée à l'article premier de la Loi Pétrolière.

**Article 3 :** Le ministre chargé des Hydrocarbures tient, pour chaque Autorisation, un registre spécial sur lequel sont répertoriés et datés les éléments relatifs à :

- \* la demande, l'octroi, la durée de validité, le renouvellement, la prorogation de la durée de validité, la renonciation et les transactions de toutes natures portant sur toute Autorisation ;
- \* toute décision portant retrait d'une Autorisation, toute mise en demeure adressée à cet effet ainsi que tous actes ou échanges de documents, d'informations ou de correspondances y afférents ;
- \* l'offre, la conclusion, la modification, le transfert, la résiliation ou la déchéance de tout Contrat Pétrolier et tout avenant, protocole ou accord relatif à un tel contrat.

Audit registre sont annexées des cartes géographiques à l'échelle requise comportant un quadrillage conforme aux dispositions des articles 6.1 et 6.2 du présent décret, sur lesquelles sont reportées et modifiées quand il y a lieu, les Périmètres des Autorisations avec mention de leurs numéros d'inscription au registre, ainsi que les tracés des canalisations d'Hydrocarbures.

**Article 4 :** Les documents produits en vertu des dispositions du présent décret, y compris les cartes géographiques et tous autres documents relatifs à toute demande concernant une Autorisation, ainsi que les Données Techniques et documents s'y rapportant, doivent être établis dans des conditions propres à en assurer la conservation.

**Article 5 :** Le Requérent ou le Titulaire est tenu de faire connaître au Ministre chargé des Hydrocarbures le curriculum vitae de la personne ayant les pouvoirs nécessaires pour :

\* recevoir toutes notifications ou significations adressées au Titulaire, d'une part ;

\* représenter le Titulaire auprès de l'Administration, d'autre part.

Le Requérent ou le Titulaire doit informer le Ministre chargé des Hydrocarbures en cas de remplacement de la personne mentionnée à l'alinéa premier du présent article, au plus tard un (1) mois avant la date de prise d'effet de ce remplacement. Cette information reprend les éléments précisés à l'alinéa premier du présent article concernant le curriculum vitae du remplaçant désigné.

#### **Article 6 :**

**6.1** Les demandes tendant à l'octroi et, le cas échéant, au renouvellement, à la prorogation ou à la renonciation partielle d'une Autorisation de Reconnaissance ou d'une Autorisation de Recherche doivent porter sur un nombre entier de carreaux contigus de quadrillage formés par des méridiens géographiques espacés de cinq (5) minutes sexagésimales à partir du méridien international origine et par des parallèles géographiques espacés de cinq (5) minutes sexagésimales à partir de l'équateur.

**6.2** Les demandes tendant à l'octroi et, le cas échéant, au renouvellement d'une Autorisation d'Exploitation doivent porter sur un nombre entier de carreaux contigus de quadrillages formés par des méridiens géographiques espacés d'une (1) minute sexagésimale à partir du méridien international origine et par des parallèles géographiques espacés d'une (1) minute sexagésimale à partir de l'équateur.

**6.3** Les périmètres définis conformément aux paragraphes 6.1 et 6.2 ci-dessus seront représentés, quelles qu'en soient les longitudes et latitudes, dans le système de projection U.T.M.

**6.4** En cas de contestation nécessitant le recours à des coordonnées géographiques, les tables de correspondance sont disponibles au niveau de la Direction.

**6.5** Il peut être dérogé aux règles fixées aux paragraphes 6.1 et 6.2 ci-dessus dans le cas où la demande porte sur des surfaces contiguës à une frontière nationale ou à une Autorisation préexistante, lorsqu'une telle contiguïté rend impossible le respect des dispositions desdits paragraphes 6.1 et 6.2 et sous réserve, s'agissant des demandes relatives au renouvellement ou à la renonciation partielle d'une Autorisation de Recherche, que la surface conservée n'ait pas plus de côtés que le nombre de côtés du Périmètre de Recherche dans sa configuration géographique à la date d'attribution de l'Autorisation.

#### **Article 7 :**

**7.1** Le Ministre chargé des Hydrocarbures peut procéder, par arrêté, à la détermination des zones ouvertes aux Opérations Pétrolières et au découpage de ces zones en blocs conformes aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, dans le respect des orientations fixées par le schéma national d'orientation visé à l'alinéa 7.2 ci-après. Dans ce cas, les demandes formulées conformément aux dispositions du titre II du présent décret en vue de la réalisation des Opérations Pétrolières, devront porter sur les blocs ainsi délimités.

**7.2** Un schéma national d'orientation des activités relevant du secteur pétrolier amont, adopté par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures pris après avis de l'ensemble des Ministres intéressés, définit par un zonage, la compatibilité des différents espaces du territoire national avec les Opérations Pétrolières, en tenant compte des aires protégées, des contraintes liées au droit d'usage des populations sur certaines dépendances du domaine privé de l'Etat exploitées ou occupées et, d'une manière générale, de la nécessité de protéger les milieux naturels et paysages faisant l'objet d'un classement ou jugés sensibles, les sites et populations et de gérer de manière équilibrée l'espace et les ressources naturelles.

**Article 8 :** Les Requérants dont les demandes portent sur des périmètres compris dans des zones n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté pris conformément aux dispositions de l'alinéa 7.1 ci-dessus, peuvent proposer au ministre chargé des Hydrocarbures l'ouverture de ces zones aux Opérations Pétrolières et leur découpage en blocs conformément aux dispositions dudit alinéa.

## **CHAPITRE II : DES PRISES DE PARTICIPATION DE L'ETAT DANS LES TITRES PETROLIERS**

**Article 9 :** Les prises de participation de l'Etat dans une Autorisation de Recherche ne sont pas soumises aux dispositions du présent décret relatives à l'approbation préalable des transactions sur Titres Pétroliers.

Toute prise de participation de l'Organisme public dans une Autorisation de Recherche doit être préalablement approuvée conformément aux dispositions du présent décret relatives aux mutations et autres transactions portant sur les Autorisations de Recherche. Toutefois, l'Organisme public n'est pas tenu de justifier de ses capacités techniques et financières à réaliser les Opérations pétrolières objet de l'Autorisation concernée.

**Article 10 :** Dès l'attribution d'une Autorisation d'Exploitation, l'Etat ou l'Organisme public peut demander à prendre une participation dans cette Autorisation.

**Article 11 :** Pour l'application des dispositions de l'article 10 ci-dessus, dans le cadre de la notification faite au Requérant conformément aux dispositions de l'article 169 du présent décret, l'Etat indique au Titulaire, suivant les modalités prévues au Contrat Pétrolier et au présent décret, le pourcentage de prise de participation dans les droits et obligations résultant de l'Autorisation d'Exploitation qu'il souhaite acquérir directement ou faire acquérir par l'Organisme Public.

Le Titulaire est tenu d'accéder à la demande de l'Etat ou de l'Organisme public, dans les limites fixées par l'article 55 de la Loi pétrolière.

**Article 12 :** Préalablement à l'octroi de l'Autorisation d'Exploitation :

\* dans le cas où l'Autorisation de Recherche dont sera issue l'Autorisation d'Exploitation est détenue par un Consortium, l'Etat ou l'Organisme Public et les sociétés qui composent le Consortium signent un avenant au Contrat d'Association, constatant l'entrée de l'Etat ou de l'Organisme Public dans le Consortium. Cet avenant prend effet à compter de la date de l'octroi de l'Autorisation d'Exploitation nonobstant sa date de signature ;

\* dans le cas où l'Autorisation de Recherche dont sera issue l'Autorisation d'Exploitation est détenue par une Société Pétrolière, le Titulaire et l'Etat ou l'Organisme Public signent un Contrat d'Association conformément aux dispositions de l'alinéa 112.3 du présent décret. Le Contrat d'Association entre en vigueur à compter de la date de l'octroi de l'Autorisation d'Exploitation nonobstant sa date de signature.

A la date d'attribution de l'Autorisation d'Exploitation, l'Etat ou l'Organisme public en devient Co-Titulaire à hauteur du pourcentage mentionné à l'article 11 ci-dessus. La participation, dans l'Autorisation d'Exploitation, de toute société Co-Titulaire avec l'Etat de ladite Autorisation, correspond à sa participation dans l'Autorisation de Recherche dont est issue l'Autorisation d'Exploitation concernée, diminuée en proportion du pourcentage de participation transféré à l'Etat ou à l'Organisme Public.

**Article 13 :** L'Etat peut, à tout moment pendant la durée de validité d'une Autorisation d'Exploitation, acquérir, dans cette Autorisation, une participation complémentaire à celle acquise à son attribution.

Dans ce cas, l'Etat notifie au Titulaire de l'Autorisation d'Exploitation sa volonté d'acquérir une participation complémentaire dans ladite Autorisation.

Le Titulaire est tenu d'accéder à la demande de l'Etat ou de l'Organisme public, dans la limite d'une participation totale plafonnée conformément aux dispositions de l'article 55 de la Loi pétrolière. Au-delà de cette limite, la prise de participation de l'Etat ou de l'Organisme public est régie par les règles conventionnelles relatives aux mutations de droits, fixées par le Contrat d'Association.

## **CHAPITRE III : DE L'OCCUPATION DES TERRAINS NECESSAIRES AUX OPERATIONS PETROLIERS**

### **Section 1 : Des dispositions générales**

**Article 14 :** Toute demande d'Occupation de Terrains doit être adressée au ministre chargé des Hydrocarbures.

Le ministre chargé des Hydrocarbures transmet, dans les meilleurs délais, une copie de la demande au ministre chargé des domaines portant sur les dépendances des domaines immobiliers de l'Etat ou au ministre chargé de l'Administration territoriale et des Collectivités Locales s'agissant des Demandes d'Occupation des Terrains portant sur les dépendances du domaine immobilier des collectivités territoriales.

**Article 15 :** Toute Demande d'Occupation des Terrains donne lieu à la réalisation préalable pour le requérant, d'une enquête foncière et, en ce qui concerne les Demandes d'Occupation des Terrains portant sur les dépendances du domaine public, d'une enquête de commodo et incommodo.

L'enquête foncière a pour objet :

\* d'identifier les statuts des parcelles couvertes par la Demande d'Occupation des Terrains ;  
 \* de recenser les titulaires de droits et propriétaires de biens sur les parcelles concernées ;  
 \* d'informer les titulaires de droits et propriétaires de biens du sort de leurs droits en cas de réalisation des Opérations Pétrolières sur les parcelles concernées et sur les modalités éventuelles d'indemnisation ;

\* de sensibiliser les populations concernées aux Opérations Pétrolières.

L'enquête de commodo et incommodo est réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 16 :** Toute Demande d'Occupation des Terrains doit comporter, au minimum, les renseignements suivants :

- \* la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique, le siège social et l'adresse de la personne morale concernée ou de l'Opérateur lorsque la demande est formulée pour le compte d'un Consortium ;
- \* les renseignements nécessaires à l'identification de l'Autorisation en vertu de laquelle l'occupation est demandée, notamment les références de l'acte administratif octroyant ladite Autorisation, sa date d'octroi et d'entrée en vigueur ;
- \* l'indication de l'objet de l'occupation et, en particulier, de la nature des Opérations Pétrolières et des opérations visées à l'article 57 de la Loi Pétrolière, qui seront effectuées sur le terrain concerné ;
- \* les renseignements concernant la superficie, les limites et les coordonnées GPSWGS 84 du terrain concerné, telles qu'elles figurent, le cas échéant, sur les livres fonciers ou registres tenus par les autorités compétentes ;
- \* les renseignements concernant le statut foncier, la nature et la destination du terrain à la date de la demande et, en particulier, s'agissant des terrains faisant l'objet de titres de propriété ou de jouissance, les renseignements concernant les personnes titulaires de droits de propriété, de droits issus du démembrement d'un droit de propriété et autres droits réels immobiliers, de droits coutumiers, de droits de jouissance ou de titres d'occupation sur le terrain concerné ;
- \* la date prévue pour le début de l'occupation et la durée de celle-ci, qui ne peut excéder celle de l'Autorisation pour laquelle cette occupation est demandée, période de renouvellement et de prorogation comprise.

**Article 17 :** A la Demande d'Occupation des Terrains, doivent être annexés les documents suivants :

- \* un plan à l'échelle 1/5000<sup>e</sup> indiquant la situation exacte des terrains demandés par rapport à des repères fixes et remarquables dans la région, les limites de ces terrains, leurs dimensions et superficies exactes, la situation des points d'eau et la localisation des principaux centres d'habitation, zones de culture, concessions et conventions coutumières, les forêts classées, périmètres de protection et de reboisement et autres sites protégés suivant les lois et règlements en vigueur, et les lieux de sépulture ;
- \* les documents techniques définissant les travaux et installations projetés et leurs conditions de réalisation et d'exploitation ;
- \* pour les travaux ou sondages nécessaires à l'approvisionnement en eau du personnel, des Opérations pétrolières et opérations visées à l'article 57 de la Loi Pétrolière, copie de la demande formulée à cet effet en application des textes en vigueur ;
- \* s'agissant des Demandes d'Occupation des Terrains pour les besoins d'Opérations de Recherche, la Notice d'Impact sur l'Environnement visée à l'article 73 de la Loi pétrolière et, s'agissant des demandes formulées pour les besoins des Opérations d'Exploitation, une Etude d'Impact environnemental, social et culturel assortie des documents techniques indiquant l'ensemble des mesures et des travaux envisagés en vue d'assurer la sécurité du personnel, des installations et des populations, ainsi que la protection de l'Environnement ;
- \* une copie de l'arrêté ou du décret octroyant l'autorisation pour les besoins de laquelle l'occupation des terrains est sollicitée.

**Article 18 :** Si après le dépôt de sa demande et avant l'occupation des terrains, le requérant modifie son projet en ce qui concerne la situation ou la superficie des terrains à occuper ou décide d'utiliser ces terrains à des fins différentes de celles initialement indiquées dans sa demande, il est tenu de présenter une nouvelle demande.

**Article 19 :** Sous réserve des dispositions des articles 20 et 21 ci-après, les autorités compétentes sont tenues d'accéder aux Demandes d'Occupation des Terrains formulées par le Titulaire pour les parcelles relevant du Périmètre de son Autorisation.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, les autorités compétentes procèdent, le cas échéant et dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, à l'expropriation des terrains concernés, lorsque ceux-ci appartiennent à des personnes physiques ou morales de droit privé.

**Article 20 :** Toute Demande d'Occupation des Terrains portant sur les sites visés à l'article 59 de la Loi Pétrolière doit faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée conformément aux dispositions des textes spécifiques fixant les modalités de gestion des sites et terrains concernés ou, à défaut de dispositions spéciales desdits textes, par arrêté conjoint du ministre chargé des Hydrocarbures, du ministre chargé des domaines et de tout autre ministre intéressé, pris après avis de l'exécutif de la Collectivité territoriale concernée lorsque la demande d'Occupation des Terrains porte sur une dépendance du domaine immobilier des collectivités territoriales.

**Article 21 :** Lorsqu'une Demande d'Occupation des Terrains formulée conformément aux dispositions du présent décret porte également, en tout ou partie, sur des surfaces situées en dehors du Périmètre d'une Autorisation octroyée au requérant et sans préjudice des droits conférés, le cas échéant, au Titulaire de toute autre Autorisation, cette demande ne peut être rejetée, relativement auxdites surfaces, que :

- \* si les activités ou travaux appelés à être réalisés sur les terrains concernés ne sont manifestement pas susceptibles de se rattacher aux Opérations Pétrolières ;
- \* ou, s'agissant des activités connexes aux Opérations Pétrolières visées notamment à l'article 57 de la Loi pétrolière, si la réalisation de ces opérations présenterait des inconvénients d'ordre financier, social, économique ou environnemental manifestement excessifs au regard de l'utilité de ces activités pour les Opérations pétrolières.

**Article 22 :** Pour toute Demande d'Occupation des Terrains formulée par le Titulaire d'une Autorisation d'Exploitation, le décret octroyant l'Autorisation d'Exploitation emporte de plein droit déclassement des dépendances du domaine public objet de la Demande d'Occupation des Terrains et incorporation de ces dépendances domaniales dans le domaine privé de l'Etat ou de la collectivité territoriale concernée, suivant le cas, en vue de leur attribution en jouissance au Titulaire dans les conditions prévues aux articles 30 à 34 du présent décret.

Le décret octroyant l'Autorisation d'Exploitation peut procéder à la déclaration d'utilité publique des travaux faisant l'objet de cette Autorisation, pour les besoins d'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires aux Opérations d'Exploitation mais immatriculés au bénéfice de personnes physiques ou morales de droit privé. Ce décret peut également prononcer l'urgence de prendre possession des terrains

concernés. L'expropriation des terrains concernés se poursuit conformément aux dispositions prévues en la matière par la législation foncière et domaniale.

**Article 23 :** Le Titulaire autorisé à occuper les terrains nécessaires aux Opérations pétrolières conformément aux dispositions du présent décret, ne peut apporter de modifications substantielles aux travaux et installations projetés ou réalisés qu'après en avoir fait la déclaration au ministre chargé des Hydrocarbures, au moins deux (2) mois avant le début des travaux relatifs aux modifications envisagées et sous réserve que de telles modifications aient été préalablement approuvées en Comité de Gestion dans les conditions prévues au Contrat pétrolier, lorsqu'elles sont réalisées par le Titulaire d'une Autorisation de Recherche ou d'une Autorisation d'Exploitation.

Une modification est considérée comme substantielle au sens du présent article si elle a pour objet ou pour effet de changer la destination des lieux, de modifier la consistance ou les spécifications techniques des travaux et installations ou des mesures de sécurité à prendre pour la protection des personnes, des biens et de l'Environnement.

L'Etat se réserve le droit d'apprécier, notamment à l'occasion des missions de surveillance administrative prévues par la Loi Pétrolière, l'importance des modifications réalisées par les Titulaires en l'absence d'autorisation préalable, et de prendre toutes mesures tendant à assurer le respect des dispositions du présent décret, y compris les mesures prévues aux articles 26 et 27 ci-après.

**Article 24 :** Pendant le délai de deux (2) mois mentionné à l'article 23 ci-dessus et sous peine de forclusion, le ministre chargé des Hydrocarbures peut, après avis du ministre chargé des domaines et, le cas échéant, de tout autre ministre intéressé :

- \* s'opposer aux modifications projetées par une décision motivée et, notamment, dans le cas où de telles modifications n'ont pas été autorisées dans les conditions prévues au Contrat Pétrolier, s'il y a lieu ;
- \* ou prescrire l'accomplissement de mesures préalables à la réalisation des travaux projetés.

Dans ce dernier cas, le Titulaire est tenu, soit de se conformer aux mesures prescrites par le ministre chargé des Hydrocarbures, soit de renoncer à la réalisation des modifications projetées.

**Article 25 :** Si des travaux ont été entrepris, exécutés ou modifiés de façon substantielle i) sans avoir été préalablement autorisés ou déclarés conformément aux dispositions du présent décret, du Contrat pétrolier et des lois et règlement en vigueur, notamment en matière d'urbanisme ou de protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité des personnes et des biens, ou ii) en dépit de l'opposition du ministre chargé des Hydrocarbures, celui-ci adresse au Titulaire une mise en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions du présent décret et des lois et règlements applicables dans un délai qui ne peut être inférieur à deux (2) mois.

Le délai de deux (2) mois prévu au premier alinéa du présent article court à compter de la date de la découverte de l'infraction.

En cas d'urgence, le titulaire peut être mis en demeure de remédier sans délais aux manquements constatés.

Le ministre chargé des Hydrocarbures peut, avant l'expiration des délais prescrits par la mise en demeure, prononcer à titre conservatoire la suspension des Opérations pétrolières ou de tous travaux et opérations connexes auxdites opérations, sur les terrains concernés par le manquement.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans les délais impartis, le ministre chargé des Hydrocarbures peut, après avis du ministre chargé des Domaines, aux frais et risques du Titulaire, faire remettre les lieux en l'état où ils se trouvaient avant l'exécution des travaux et installations concernés.

**Article 26 :** Si le Titulaire ne respecte pas les prescriptions qui lui sont imposées par le ministre chargé des Hydrocarbures conformément à l'article 24 du présent décret, celui-ci peut, après avis du ministre chargé des domaines et aux frais et risques du Titulaire, soit faire exécuter d'office les prescriptions imposées, soit faire remettre les lieux en l'état où ils se trouvaient avant l'exécution des travaux et installations.

**Article 27 :** Le Titulaire autorisé à occuper les terrains nécessaires aux Opérations pétrolières, ne pourra utiliser les ressources en eau relevant du domaine public ou les cours d'eau qui bordent ou traversent les terrains concernés pour y réaliser des ouvrages de dérivation des eaux et tous autres ouvrages modifiant ou non le cours des eaux, qu'en vertu d'une autorisation expresse de l'Administration chargée de l'eau, accordée après avis du Conseil national de l'Eau dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Sont également soumis à autorisation préalable du ministre chargé de l'Environnement octroyée après enquête publique et avis conforme des ministres chargés de l'eau et de la santé relativement aux mesures prises pour assurer l'absence de nuisance, tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières provenant des Opérations pétrolières, effectués par le Titulaire.

Les demandes d'autorisation prévues au présent article sont soumises au ministre chargé des Hydrocarbures, qui les transmet au ministre chargé de l'eau, en ce qui concerne les demandes visées au premier alinéa du présent article et au ministre chargé de l'Environnement, en ce qui concerne les demandes visées au deuxième alinéa. La composition des dossiers de demande est fixée par les lois et règlements en vigueur relatifs au régime des eaux et à la protection de l'Environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent article donnera lieu à l'application des sanctions prévues par les textes en vigueur.

**Article 28 :** En vue d'assurer le respect des dispositions du présent chapitre, le Ministre chargé des Hydrocarbures et le ministre chargé des domaines peuvent se faire communiquer tous plans, documents et renseignements concernant les occupations de terrains effectuées avant ou après la publication du présent décret, sous réserve du respect des droits acquis des bénéficiaires de titres d'occupation octroyés antérieurement à l'entrée en vigueur de ce décret.

**Article 29 :** Les services compétents du Ministère chargé des domaines veillent, en collaboration avec les services du Ministère chargé des Hydrocarbures et le chef de la circonscription administrative du lieu de situation du terrain dont l'occupation est autorisée, au respect par le Titulaire des obligations résultant des actes régissant l'occupation.

**Section 2 : De l'occupation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat**

**Article 30 :** Toute Demande d'Occupation de Terrains relevant du domaine privé de l'Etat ou d'une collectivité territoriale pour les besoins des Opérations de Reconnaissance ou des Opérations de Recherche doit avoir pour objet la conclusion avec l'Etat, représenté par le ministre chargé des domaines, d'un contrat de bail ordinaire portant sur la dépendance domaniale concernée. Toute Demande d'Occupation des Terrains relevant du domaine privé de l'Etat ou d'une collectivité territoriale pour les besoins des Opérations d'Exploitation doit avoir pour objet la conclusion avec l'Etat, représenté par le ministre chargé des domaines, d'un bail emphytéotique portant sur la dépendance domaniale concernée.

Un projet de contrat de bail, élaboré conformément aux textes en vigueur et est annexé à la Demande d'Occupation des Terrains. Les baux ordinaires ou emphytéotiques visés au présent décret ne sont pas soumis aux textes de droit commun régissant les baux commerciaux. Ils sont établis en la forme administrative, conformément aux dispositions législatives et réglementaires fixant les modalités de gestion des dépendances du domaine privé de l'Etat et des collectivités territoriales.

**Article 31 :** Les demandes d'Occupation des Terrains relevant du domaine privé de l'Etat pour les besoins des Opérations Pétrolières sont instruites par les services compétents du Ministère chargé des Hydrocarbures et du Ministère chargé des domaines, qui négocient avec le Titulaire les termes du contrat de bail sur la base du projet proposé par ce dernier conformément aux textes en vigueur.

**Article 32 :** Le contrat de bail est signé par les parties dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de la réception par le ministre chargé des Hydrocarbures de la Demande d'Occupation des Terrains.

A défaut d'accord des parties sur les termes du contrat de bail, le Titulaire est autorisé à occuper les terrains concernés à titre provisoire et dans le respect des lois et règlements en vigueur, jusqu'à ce que les parties parviennent à un accord sur les termes et conditions du contrat de bail. Les différends nés entre les parties dans le cadre de la négociation du contrat de bail peuvent être résolus suivant les modalités prévues au Contrat Pétrolier pour le règlement des différends relatifs aux opérations régies par ce contrat.

**Article 33 :** Tout bail consenti sur les dépendances du domaine privé de l'Etat en application des dispositions du présent décret est conclu pour une durée correspondant à celle de l'Autorisation pour les besoins de laquelle il a été conclu, période de renouvellement ou de prorogation comprise, et pour la durée de toute Autorisation qui en découle.

Nonobstant toute stipulation contraire du contrat de bail, l'expiration de l'Autorisation, pour quelque cause que ce soit, entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une quelconque formalité, la résiliation du bail sur le Périmètre couvert par cette Autorisation, sous réserve que les terrains concernés et les infrastructures et installations qui y sont construites ne soient plus utiles à d'autres Autorisations.

**Article 34 :** Nonobstant toute stipulation contraire du contrat de bail, le Titulaire prend le terrain concerné dans l'état où il se trouve à la date de son entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune garantie, ni indemnité, notamment pour vices cachés, dégradations ou erreur sur sa contenance superficière.

**Section 3 : De l'occupation des terrains relevant du domaine public**

**Article 35 :** Les Demandes d'Occupation des Terrains portant sur les dépendances du domaine public doivent avoir pour objet l'octroi d'une autorisation d'occupation privative du domaine public.

Elles comportent, outre les renseignements et informations figurant aux articles 16 et 17 du présent décret, l'engagement du requérant de se conformer aux textes en vigueur réglementant les occupations privatives du domaine public, sous réserve que ces textes ne soient pas contraires aux dispositions de la Loi pétrolière et à celles du présent décret.

**Article 36 :** La demande d'octroi d'une autorisation d'occupation privative du domaine public est instruite par les services compétents du Ministère chargé des Hydrocarbures et du Ministère chargé des domaines.

**Article 37 :** L'autorisation d'occupation privative du domaine public est octroyée par arrêté du ministre chargé des domaines après avis conforme du ministre chargé des Hydrocarbures. Elle est notifiée au Requérent dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de la réception de sa demande par le Ministre chargé des Hydrocarbures. Le silence gardé par le ministre chargé des domaines à l'expiration du délai de deux (2) mois vaut acceptation de la demande.

Les autorités mentionnées à l'alinéa premier ci-dessus ont compétence liée pour autoriser l'occupation privative du domaine public par tout Titulaire. Toutefois, lorsque l'occupation de la dépendance du domaine public concernée n'est pas compatible avec l'usage normal de cette dépendance domaniale, en particulier, lorsque ladite dépendance est ouverte à l'usage direct du public, l'Etat procède à son déclassement et à son incorporation dans son domaine privé suivant les modalités prévues par la réglementation en vigueur. La dépendance du domaine public ainsi incorporée dans le domaine privé de l'Etat est mise à la disposition du Titulaire dans les conditions prévues aux articles 30 à 34 du présent décret.

**Article 38 :** L'arrêté portant autorisation d'occupation privative du domaine public fixe la durée de cette autorisation, qui ne peut être inférieure à celle de l'Autorisation pour les besoins de laquelle l'occupation privative a été sollicitée, période de renouvellement et de prorogation comprise.

L'expiration de l'Autorisation, pour quelque cause que ce soit, entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une quelconque formalité, la déchéance de l'autorisation d'occupation privative du domaine public, sous réserve que les terrains concernés et les infrastructures et installations qui y sont construites ne soient plus utiles à d'autres Autorisations.

**Article 39 :** Les modalités de l'occupation privative du domaine public sont fixées dans un cahier des charges établi par les services compétents du Ministère chargé des domaines, après avis du ministre chargé des hydrocarbures et du ministre chargé de l'Environnement. Ce cahier des charges est établi sur la base du cahier des charges type annexé au Contrat Pétrolier signé par le Titulaire, en ce qui concerne les autorisations d'occupation privative octroyées pour les besoins des Opérations de Recherche.

Le cahier des charges peut prévoir la réalisation par le Titulaire, à ses risques et à ses frais, d'aménagements nécessaires à la conservation du domaine public, au cas où les Opérations Pétrolières seraient de nature à porter atteinte à l'intégrité du domaine public et sous réserve, s'agissant des autorisations

d'occupation privative octroyées pour les besoins des Opérations de Recherche, que ces aménagements aient été prévus ou prescrits dans la Notice d'Impact sur l'Environnement réalisée par le Titulaire et approuvée conformément aux dispositions du présent décret et des lois et règlements en vigueur.

Lorsque l'occupation privative du domaine public est autorisée pour les besoins d'Opérations de Recherche, les travaux d'aménagement prévus, le cas échéant, par le cahier des charges sont inscrits dans le programme annuel des travaux à réaliser par le Titulaire conformément aux stipulations de son Contrat pétrolier. Les dépenses correspondantes sont admises au titre des Coûts pétroliers récupérables.

**Article 40 :** L'Etat peut, avec l'accord préalable du Titulaire, décider d'une réduction de la surface du terrain concédé pour les besoins de services publics ou en vue de l'exécution de travaux d'intérêt général, sous réserve que la réduction projetée n'affecte pas la conduite des Opérations pétrolières et n'emporte pas réduction corrélative du Périmètre de l'Autorisation.

La réduction prévue au présent article ne constitue pas une cause de réduction des obligations légales et contractuelles du Titulaire relatives à l'exécution et à la conduite des Opérations pétrolières.

Si la réduction affecte en tout ou partie un terrain bâti ou mis en valeur par le Titulaire, celui-ci a, sauf convention contraire des parties, droit à une indemnité correspondant à la valeur des investissements réalisés à la date de la décision de réduction.

La réduction est décidée par arrêté conjoint du ministre chargé des Hydrocarbures et du Ministre chargé des domaines, à la demande du ministre concerné par les travaux d'intérêt général ou du ministre qui assure la tutelle directe du service public pour les besoins duquel ladite réduction est décidée.

#### **Section 4 : De l'occupation des propriétés privées**

**Article 41 :** Conformément à l'article 66 de la Loi Pétrolière, l'occupation par le Titulaire d'une Autorisation d'Exploitation des terrains faisant l'objet de droits réels détenus par des personnes physiques ou morales de droit privé est subordonnée à l'acquisition préalable par l'Etat des terrains concernés par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 42 :** Le ministre chargé des domaines est tenu de prendre l'arrêté de cessibilité désignant les immeubles atteints par l'expropriation dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la publication de l'Autorisation d'Exploitation tenant lieu de déclaration d'utilité publique des Opérations d'Exploitation objet de cette Autorisation. A défaut, l'expropriation est poursuivie sur l'ensemble des immeubles faisant l'objet de la Demande d'Occupation des Terrains présentée par le Titulaire.

Le Titulaire est dispensé de réaliser l'enquête de commodo incommodo lorsqu'un rapport d'Etude d'Impact Environnemental, Social et Culturel approuvé dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur est annexé à sa Demande d'Occupation des Terrains.

**Article 43 :** L'arrêté de cessibilité visé à l'article 42 ci-dessus est pris sur avis conforme du ministre chargé des Hydrocarbures.

**Article 44 :** La procédure d'expropriation est poursuivie dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. Le montant des indemnités dues aux personnes expropriées est fixé dans les conditions de droit commun.

Les terrains expropriés en vertu des dispositions du présent décret sont ensuite incorporés dans le domaine privé de l'Etat et mis à la disposition du Titulaire dans les conditions prévues aux articles 30 à 34 ci-dessus.

**Article 45 :** Le projet de contrat de bail emphytéotique nécessaire à l'attribution en jouissance au Titulaire des terrains expropriés et incorporés dans le domaine privé de l'Etat en application des dispositions de la Loi pétrolière et des articles 41 à 44 ci-dessus est établi par le Titulaire et transmis au Ministre chargé des Hydrocarbures dans les meilleurs délais à compter de la publication de l'arrêté de cessibilité visé à l'article 42.

Le contrat de bail est négocié et signé entre les parties dans les conditions prévues aux articles 31 et 34 du présent décret.

#### **Section 5 : Dispositions particulières relatives à l'occupation des terrains nécessaires à la construction et l'exploitation d'un système de transport des hydrocarbures par canalisations**

**Article 46 :** L'Autorisation de Transport confère à son Titulaire le droit d'établir les canalisations et autres installations relevant du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations pour les besoins duquel ladite Autorisation a été octroyée, y compris sur des terrains faisant l'objet de droits réels, de droits coutumiers ou de titres de jouissance de toutes natures. Le décret octroyant l'Autorisation de Transport tient lieu de déclaration d'utilité publique des travaux de construction du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations.

**Article 47 :** L'Etat prélève sur son domaine privé, les parcelles destinées à l'emprise foncière pour les besoins de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations.

Lorsque les surfaces concernées sont situées sur une dépendance du domaine public, l'Etat procède à leur déclassement et à leur incorporation dans son domaine privé, en vue de l'octroi au Titulaire de l'Autorisation de Transport, de l'emprise foncière visée au premier alinéa du présent article.

Lorsque les parcelles concernées sont grevées de droits réels immobiliers, l'Etat procède à leur expropriation pour cause d'utilité publique et à leur incorporation dans son domaine privé pour les besoins de l'attribution de l'emprise foncière au Titulaire de l'Autorisation.

**Article 48 :** L'emprise foncière est accordée par décret affectant provisoirement celle-ci à la construction, à l'exploitation et à l'entretien du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations. Elle confère au Titulaire de l'Autorisation de Transport le droit d'occuper les surfaces concernées et d'en jouir conformément à l'objet et la destination de son Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations.

La demande tendant au bénéfice de l'emprise foncière est précédée d'une enquête foncière réalisée conformément aux dispositions de l'article 15 du présent décret. Elle est adressée au ministre chargé des Hydrocarbures, qui la transmet dans les meilleurs délais au ministre chargé des domaines, accompagnée de l'ensemble des pièces annexées à la demande tendant à l'octroi de l'Autorisation de Transport antérieurement formulée par le Titulaire, précisant notamment les coordonnées des terrains constituant l'emprise du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations, et de toutes les surfaces nécessaires à sa construction, à son exploitation et à son entretien.

Le projet de décret octroyant l'emprise foncière est préparé par le Ministre chargé des domaines et soumis à l'avis du ministre chargé des Hydrocarbures. Il est adopté en Conseil des Ministres dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de dépôt de la demande formulée par le Titulaire de l'Autorisation de Transport.

**Article 49 :** Le décret accordant l'emprise foncière restreint les droits du Titulaire de l'Autorisation de Transport sur la partie de l'emprise foncière qui n'est pas incluse dans l'emprise du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations, et la grève des servitudes d'utilité publique prévues par la législation domaniale et foncière.

A l'issue des travaux de construction du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations, les terrains situés à l'intérieur de l'emprise foncière peuvent être affectés à d'autres usages, sous réserve des périmètres de protection prévus par la loi et à condition que ces usages n'entravent ni ne constituent des obstacles au bon fonctionnement et à l'entretien du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations.

#### **CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS COMMUNES A LA CONDUITE DES OPERATIONS PETROLIERES**

##### **Section 1 : Des droits et obligations du Titulaire dans le cadre de la conduite des Opérations pétrolières**

**Article 50 :** Le Titulaire a l'obligation de mener les Opérations pétrolières dans le respect des dispositions suivantes :

- \* veiller à ce que tous les matériaux, fournitures, installations et équipements que lui-même ou ses Sous-traitants utilisent dans le cadre des Opérations pétrolières, soient conformes aux normes généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale et demeurent en bon état d'utilisation ;
- \* utiliser de la façon la plus rationnelle possible, les ressources disponibles dans le Périmètre comme l'eau, le sable, le gravier et le bois ;
- \* s'assurer que les Hydrocarbures découverts ne s'échappent pas, ni ne se gaspillent ;
- \* placer les rebuts et déchets dans des réceptacles construits à cet effet, lesquels doivent être suffisamment éloignés de tout réservoir et puits d'eau ou installation de stockage, et disposer desdits rebuts et déchets conformément aux normes et pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale ;
- \* s'assurer que ses Sous-traitants se conforment, dans leurs domaines respectifs, aux normes et pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale et aux lois et règlements en vigueur ;
- \* si, conformément à l'article 9 de la Loi pétrolière, un titre a été accordé en vue de la recherche ou de l'exploitation de substances minérales autres que les Hydrocarbures sur tout ou partie du Périmètre, prendre toutes mesures afin d'éviter de causer des dommages aux installations et formations en exploitation.

**Article 51 :** Le Titulaire communique au ministre chargé des Hydrocarbures son intention de commencer les Opérations pétrolières, au plus tard sept jours avant le commencement desdites opérations, sans préjudice des dispositions de l'article 57 ci-dessous ou de toute autre disposition du présent décret prévoyant, le cas échéant, un délai plus court. Le Titulaire indique, dans cette communication, le curriculum vitae de la personne responsable de la réalisation des Opérations pétrolières.

Les dispositions du premier alinéa du présent article sont applicables en cas de reprise par le Titulaire d'Opérations pétrolières ayant fait l'objet d'une interruption de plus de trois (3) mois.

Le Titulaire doit informer le ministre chargé des Hydrocarbures du remplacement de la personne mentionnée à l'alinéa précédent au plus tard un (1) mois avant la date de prise d'effet de ce remplacement. Cette information reprend les éléments précisés au premier alinéa du présent article, concernant la personne responsable de la réalisation des Opérations pétrolières.

**Article 52 :** Le Titulaire conserve, pour son unique usage, une copie des Données Techniques acquises à partir des travaux géologiques, géochimiques, géophysiques, d'ingénierie et de Forage conduits dans le cadre d'un programme de travaux approuvé conformément aux dispositions du présent décret ou du Contrat pétrolier.

**Article 53 :** Au plus tard le 31 octobre de chaque année, le Titulaire soumet pour examen au ministre chargé des Hydrocarbures ou à la Direction :

- \* un programme annuel de travaux et d'investissements à réaliser l'Année civile suivante dans le cadre des Opérations pétrolières, suivant une répartition par trimestre ;
- \* le budget correspondant ;
- \* un programme de travaux et un budget prévisionnel pour les deux (2) Années civiles suivantes, sous une forme moins détaillée.

Les programmes annuels de travaux et d'investissements et les budgets correspondants sont conformes aux stipulations du Contrat Pétrolier, notamment celles énonçant le Programme de Travail Minimum incombant au Titulaire.

##### **Section 2 : Des pratiques de Forage**

**Article 54 :** Le Titulaire s'assure que la conception des Puits et les opérations de Forage, y compris les tubages, la cimentation, l'espacement et l'obturation des Puits, sont effectuées conformément aux normes et pratiques en vigueur dans l'industrie pétrolière internationale.

Tout Puits sera identifié par un nom géographique, un numéro, des coordonnées géographiques et UTM qui figureront sur des cartes, plans et autres documents que le Titulaire est tenu de conserver. En cas de modification du nom d'un Puits, le Ministre chargé des Hydrocarbures en est informé dans les quinze (15) jours qui suivent cette modification.

**Article 55 :** Le Titulaire communique au ministre chargé des Hydrocarbures, sept (7) jours au plus tard avant la date prévue pour le début des travaux de Forage d'un Puits sur le Périmètre de son Autorisation, un rapport d'implantation contenant, les informations suivantes :

- \* le nom et le numéro du Puits ;
- \* une description de l'emplacement exact du Puits ainsi que ses coordonnées géographiques et UTM ;
- \* un rapport technique détaillé du programme de Forage, une estimation des délais de réalisation des travaux de Forage, l'objectif de profondeur visé, les équipements utilisés et les mesures de sécurité prévues;
- \* un résumé des données géologiques, géophysiques, géochimiques et de leurs interprétations, en particulier le type et la quantité d'Hydrocarbures visés, sur lesquelles le Titulaire fonde sa proposition de travaux de Forage à l'emplacement envisagé.



**Article 56 :** Lorsque les travaux de Forage d'un Puits sur le Périmètre sont interrompus pour une période excédant sept (7) jours, le Titulaire en informe le Ministre chargé des Hydrocarbures sans délai.

**Article 57 :** Lorsque les travaux de Forage d'un Puits sur le Périmètre sont interrompus pour une période supérieure à un (1) mois et inférieure à trois (3) mois, le Titulaire informe le ministre chargé des Hydrocarbures de son intention de les reprendre quarante-huit (48) heures au moins avant la date envisagée pour la reprise des travaux.

Lorsque les travaux de Forage d'un Puits sont interrompus pendant une période supérieure à trois (3) mois, le Titulaire informe le Ministre chargé des Hydrocarbures de son intention de les reprendre, au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la reprise des travaux. Cette information reprend l'ensemble des informations mentionnées à l'article 54 du présent décret, concernant la personne responsable de la réalisation des Opérations pétrolières.

**Article 58 :** Le Titulaire d'une Autorisation peut solliciter auprès du ministre chargé des Hydrocarbures, l'autorisation de réaliser, dans une limite de mille (1 000) mètres en dehors des limites de son Périmètre, un Forage dont l'objectif est situé à l'intérieur de son Périmètre.

Lorsque les surfaces concernées sont comprises dans le Périmètre d'une Autorisation octroyée à un tiers, le ministre chargé des Hydrocarbures invite l'ensemble des Titulaires concernés à s'entendre sur les modalités de cette opération. L'accord y afférent est soumis à l'approbation préalable du ministre chargé des Hydrocarbures.

A défaut d'accord entre les Titulaires concernés, le différend est soumis à l'appréciation d'un expert international dans les conditions prévues par le Règlement d'Expertise Technique de la Chambre de Commerce Internationale.

### **Section 3 : De la valorisation des Hydrocarbures**

**Article 59 :** Les Hydrocarbures extraits dans le cadre des Opérations Pétrolières sont valorisés sur la base du prix de vente unitaire du Pétrole brut ou du Gaz naturel visé à l'article 14 de la Loi pétrolière.

Sauf stipulation contraire du Contrat pétrolier, ce prix est libellé en Dollars ou en Euros.

**Article 60 :** Conformément à l'article 14 de la Loi pétrolière, le prix de vente unitaire du Pétrole brut et du Gaz naturel visé à l'article 59 ci-dessus est conforme au prix courant du marché international et en droite ligne avec les prix arrêtés dans les contrats de vente avec des acheteurs indépendants portant sur des Hydrocarbures de qualité similaire.

Les modalités de détermination de ce prix sont précisées dans le Contrat Pétrolier.

### **Section 4 : Du mesurage des Hydrocarbures**

**Article 61 :** Le Titulaire est tenu de fournir, utiliser et entretenir les équipements et instruments de mesurage du volume, de la gravité, de la densité, de la température, de la pression et de tous autres paramètres, des quantités d'Hydrocarbures produites, récupérées ou, dans le cas du Gaz naturel Associé, torchées, en vertu de son Contrat pétrolier. Avant leur mise en service, ces équipements, instruments de mesurage, ainsi que la marge admise d'erreur de mesurage et la composition du stock de pièces de rechange sont approuvés par le ministre chargé des Hydrocarbures.

Le Titulaire informe le ministre chargé des Hydrocarbures, quinze (15) jours à l'avance, de son intention de procéder aux opérations de calibrage de l'équipement de mesurage. Le ministre chargé des Hydrocarbures ou un de ses représentants peut assister et superviser lesdites opérations, s'il l'estime nécessaire.

**Article 62 :** Le ministre chargé des Hydrocarbures peut, à tout moment, faire inspecter les équipements et instruments de mesurage, à condition que l'inspection n'entrave pas leur utilisation normale et la bonne conduite des Opérations pétrolières.

Lorsqu'une inspection révèle que les équipements, instruments de mesurage et les procédures de mesurage utilisés sont inexacts et dépassent la marge admise d'erreur de mesurage approuvée par le ministre chargé des Hydrocarbures et à condition que les résultats de cette inspection soient confirmés par un expert indépendant désigné conjointement par le ministre chargé des Hydrocarbures et le Titulaire, l'inexactitude constatée est réputée exister depuis le dernier calibrage valide ou la dernière inspection précédent celle qui l'a révélée et un ajustement approprié sera réalisé pour la période correspondante.

Les corrections nécessaires sont apportées dans les quinze (15) jours qui suivent les résultats de l'inspection ayant constaté l'inexactitude des équipements, instruments ou procédures de mesurage.

**Article 63 :** Sans préjudice des dispositions des articles 61 et 62 ci-dessus, le Titulaire mesure le volume et la qualité des Hydrocarbures produits et récupérés ou, dans le cas du Gaz naturel associé, torchées, conformément aux stipulations de son Contrat pétrolier et aux pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale et selon des procédures convenues avec le ministre chargé des Hydrocarbures.

### **Section 5 : Des assurances**

**Article 64 :** Le Titulaire et ses Sous-traitants souscrivent les polices d'assurances nécessaires à la réalisation des Opérations pétrolières, dont la couverture et les montants sont conformes à la législation et réglementation en vigueur et aux normes et pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale.

Les polices d'assurance mentionnées à l'alinéa précédent incluent l'Etat comme assuré supplémentaire et contiennent une clause de subrogation des droits en sa faveur. Le Titulaire fournira au ministre chargé des Hydrocarbures, les justificatifs qui attestent que ces polices ont été souscrites et sont en cours de validité.

**Article 65 :** Les polices d'assurances souscrites par le Titulaire et ses Sous-traitants couvrent, au minimum, les risques suivants :

\* les pertes ou dommages causés aux installations, équipements et autres éléments utilisés dans le cadre des Opérations pétrolières. Lorsque, pour une raison quelconque, le Titulaire n'a pas assuré ces installations, équipements et autres éléments, il est tenu de les remplacer en cas de perte ou de les réparer en cas de dommage ;

\* les dommages à l'environnement causés sur le Périmètre et sur l'ensemble des terrains concédés au Titulaire en vertu des dispositions de la Loi pétrolière et du présent décret, pendant toute la durée de l'Autorisation et dont le Titulaire, ses préposés, contractants et Sous-traitants ou l'Etat pourraient être tenus responsables ;

\* les blessures, les pertes et les dommages subis par les tiers pendant la réalisation des Opérations pétrolières ou assimilées, dont le Titulaire, ses préposés, contractants et Sous-traitants pourraient être tenus responsables ;

\* les blessures et dommages subis par le personnel du Titulaire dans la réalisation des Opérations Pétrolières ou assimilées, et par les ingénieurs et agents mandatés ou commis à la surveillance administrative et technique desdites Opérations ;

\* le coût d'abandon des installations et structures endommagées suite à un sinistre ainsi que leurs valeurs de remplacement à neuf ou modifiées, selon le cas.

#### **Section 6 : Des archives**

**Article 66 :** Le Titulaire conserve et met à jour les archives relatives aux Opérations pétrolières réalisées dans son Périmètre. Sauf accord préalable du ministre chargé des Hydrocarbures, ces archives sont conservées en République du Mali, au lieu du siège social du Titulaire ou de son principal établissement. Elles contiennent toutes informations techniques relatives aux Opérations pétrolières et, notamment les informations relatives :

- \* aux opérations de Forage, d'approfondissement, d'obturation et aux Travaux d'Abandon ;
- \* aux formations géologiques traversées par les Puits ;
- \* aux tubages posés dans les Puits et à leur état ;
- \* aux Hydrocarbures et autres substances minérales exploitables ainsi qu'aux nappes aquifères rencontrées ;
- \* aux zones sur lesquelles des travaux géologiques, géophysiques et géochimiques sont réalisés ;
- \* aux cartes et plans exacts, aux archives géophysiques, aux échantillons géologiques représentatifs, aux résultats des tests et à leurs interprétations ;
- \* à toute autre information requise en vertu du Contrat Pétrolier.

**Article 67 :** Le Titulaire conserve en République du Mali, au lieu de son siège social ou de son principal établissement, des registres mis à jour et contenant les informations suivantes :

- \* les quantités d'Hydrocarbures produites et récupérées à partir du Périmètre d'Exploitation couvert par son Autorisation ;
- \* les caractéristiques de qualité du Pétrole brut et la composition du Gaz naturel produits ;
- \* les quantités d'Hydrocarbures et les Substances Connexes que le Titulaire a commercialisées ou écoulées dans le cadre des Opérations pétrolières, le prix perçu par le Titulaire pour la vente de ces quantités d'Hydrocarbures et Substances Connexes, ainsi que l'identité des personnes auxquelles elles ont été ou seront livrées ;
- \* les quantités d'Hydrocarbures extraites dans le cadre des Opérations de Recherche et d'Exploitation, autres que les quantités visées à l'alinéa précédent, et celles consommées jusqu'au Point de Livraison ;
- \* les quantités de Gaz naturel traitées par ou pour le compte du Titulaire sur le territoire de la République du Mali afin d'en retirer les liquides et gaz de pétrole liquéfiés ainsi que les quantités de butane, propane et autres liquides, gaz et solides obtenus après traitement ;
- \* les quantités de Gaz naturel brûlées à la torche ;
- \* les registres et livres de comptes ainsi que toute la documentation justificative y afférente ;
- \* toutes autres informations requises en vertu des dispositions de la Loi pétrolière et du présent décret ou en vertu du Contrat pétrolier.

#### **Section 7 : De la confidentialité**

**Article 68 :** Le ministre chargé des Hydrocarbures et la Direction préservent la confidentialité de tous documents, rapports, relevés, plans, données, échantillons et autres informations transmis par le Titulaire en vertu du présent décret et du Contrat pétrolier, et de toutes autres informations transmises par le Titulaire portant la mention « Confidentiel ».

Sauf stipulations contraires du Contrat pétrolier ou accord écrit du Titulaire, ces informations ne peuvent être communiquées à un tiers par l'Etat ou l'Organisme Public tant que leur caractère confidentiel persiste conformément aux dispositions de l'article 69 ci-dessous.

**Article 69 :** Le caractère confidentiel des documents, rapports, relevés, plans, données et informations visés à l'article 68 ci-dessus, persiste :

\* en ce qui concerne les données et informations liées aux Opérations de Reconnaissance, pendant un délai d'un an (1) an à partir de la date d'extinction, pour quelque cause que ce soit, des droits et obligations résultant de l'Autorisation de Reconnaissance sur la partie du Périmètre concernée par ces données et informations ;

\* en ce qui concerne les données et informations liées aux Opérations de Recherche et aux Opérations d'Exploitation, jusqu'à l'extinction, pour quelque cause que ce soit, des droits et obligations résultant de l'Autorisation sur la partie du Périmètre concernée par ces données et informations.

Passé les délais prévus au présent article, les documents, rapports, relevés, plans, données et informations visés ci-dessus, sont réputés faire partie du domaine public.

**Article 70 :** Sauf stipulations contraires du Contrat pétrolier, le Titulaire ne peut divulguer les rapports, relevés, plans, données et autres informations visées à l'article 68 ci-dessus à des tiers, sans accord préalable et écrit du ministre chargé des Hydrocarbures.

Sauf stipulations contraires du Contrat pétrolier, les dispositions de l'alinéa premier du présent article s'appliquent aux documents, rapports, relevés, plans, données et informations incorporés dans le domaine public de l'Etat en application de l'article 69, dernier alinéa, du présent décret.

**Article 71 :** Nonobstant les dispositions des articles 68 à 70 ci-dessus :

\* les cartes géologiques de surface et leurs interprétations peuvent être utilisées par l'Etat à tout moment aux fins d'incorporation dans la cartographie officielle ;

\* les informations statistiques annuelles peuvent être publiées par l'Etat à condition que ne soient pas divulguées les données issues des Opérations Pétrolières d'un quelconque Titulaire ;

\* l'Etat, et la Direction peuvent utiliser les documents visés à l'article 68 ci-dessus, dès leur obtention et sans aucune restriction, à des fins strictement et exclusivement internes ;

\* l'Etat, la Direction ou le Titulaire peut, à tout moment et sous réserve d'en informer l'autre partie, transmettre les rapports, relevés, plans, données et autres informations visés à l'article 68 ci-dessus à tout expert international désigné notamment en vertu des stipulations du Contrat pétrolier relatives au règlement des différends, à des consultants professionnels, conseillers juridiques, experts comptables, assureurs, prêteurs, sociétés affiliées et aux organismes d'Etat à qui de telles informations seraient nécessaires ou qui sont en droit d'en faire la demande.

Toute divulgation des informations visées au présent article à un tiers par l'Etat, l'Organisme Public ou le Titulaire n'est faite qu'à condition que les destinataires s'engagent par écrit à traiter les informations reçues comme confidentielles.

**Article 72 :** L'obligation de confidentialité prévue dans la présente section ne s'applique pas aux éléments d'information dont la divulgation est requise par les lois et règlements en vigueur en République du Mali ou dans toute autre juridiction aux lois desquelles le Titulaire ou ses Sociétés affiliées demeurent soumis, ainsi qu'aux décisions à caractère juridictionnel prises par une juridiction compétente. Elle n'est pas opposable aux autorités juridictionnelles, judiciaires ou aux instances arbitrales.

### **Section 8 : De la communication des contrats de sous-traitance**

**Article 73 :** Le Titulaire communique au ministre chargé des Hydrocarbures tout contrat signé avec un Sous-traitant, avant tout début d'exécution dudit contrat.

En cas de non-respect des dispositions du premier alinéa du présent article les coûts afférents au contrat de sous-traitance concerné ne seront pas admis au titre des Coûts pétroliers récupérables.

### **Section 9 : Du recrutement et de la formation du personnel malien**

**Article 74 :** Conformément aux dispositions de l'article 81 de la Loi pétrolière, le Titulaire est tenu de respecter, aux différentes phases contractuelles, les quotas minimum d'employés maliens par catégories de travailleurs définis dans le tableau ci-dessous :

Catégorie de travailleurs	Autorisation de Recherche	Autorisation d'Exploitation et Autorisation de Transport		
		1 <sup>ère</sup> – 4 <sup>ème</sup> année	5 <sup>ème</sup> – 10 <sup>ème</sup> années	11 <sup>ème</sup> année à la fermeture
Cadres	20%	20%	50%	90%
Agent de maîtrise	30%	30%	80%	100%
Ouvriers qualifiés	50%	30%	90%	100%
Ouvriers non qualifiés	100%	100%	100%	100%

Lorsque les employés d'un Titulaire sont affectés simultanément aux Opérations pétrolières couvertes par plusieurs Autorisations, ledit Titulaire est réputé satisfait aux obligations prévues au présent article pour toutes ses Autorisations, dès lors qu'il satisfait aux obligations de l'Autorisation pour laquelle les quotas sont les plus élevés.

**Article 75 :** Avant le 31 octobre de chaque année, le Titulaire présente au ministre chargé des Hydrocarbures pour l'Année civile suivante :

- \* un programme de recrutement, par niveau de responsabilité, du personnel de nationalité malienne ;
- \* un programme détaillé de formation, par niveau de responsabilité, du personnel de nationalité malienne employé par le Titulaire, indiquant par ailleurs les budgets qui y sont affectés.

**Article 76 :** Le ministre chargé des Hydrocarbures dispose d'un délai d'un (1) mois pour se prononcer sur le programme de recrutement et le programme de formation proposé conformément à l'article 75 ci-dessus. En cas de rejet desdits programmes, le Ministre chargé des Hydrocarbures doit motiver sa décision.

En cas de silence gardé par le ministre chargé des Hydrocarbures à l'expiration du délai d'un (1) mois mentionné à l'alinéa précédent, les projets de programme de recrutement et de formation présentés par le Titulaire sont considérés comme acceptés.

**Article 77 :** Au plus tard trois (3) mois après la fin de l'Année Civile, le Titulaire présente au ministre chargé des Hydrocarbures, pour l'Année Civile écoulée :

- \* un rapport sur les recrutements, par niveau de responsabilité, du personnel de nationalité malienne. Le Titulaire justifie les éventuels écarts avec le programme de recrutement approuvé conformément à l'article 76 ci-dessus ;

\* un rapport indiquant, par niveau de responsabilité, la nature et le coût des formations dont a bénéficié le personnel de nationalité malienne employé par le Titulaire. Le Titulaire justifie les éventuels écarts avec le programme de formation approuvé conformément à l'article 76 ci-dessus.

**Article 78 :** En cas de non-respect par le Titulaire du programme de recrutement approuvé conformément aux dispositions de l'article 76 ci-dessus, le ministre chargé des Hydrocarbures lui adresse une mise en demeure de s'y conformer dans un délai de deux (2) mois.

En cas de non-respect par le Titulaire du programme de formation du personnel de nationalité malienne employé par le Titulaire, approuvé conformément aux dispositions de l'article 76 ci-dessus, le ministre chargé des Hydrocarbures lui adresse une mise en demeure de s'y conformer pendant l'Année civile en cours, sans préjudice du respect de ses obligations de formation au titre de cette même année.

Si à l'expiration des délais impartis, la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le Titulaire encourt une sanction financière dont le montant est égal à cinq (5) fois les coûts des formations approuvées et non effectuées, ou à cinq (5) fois le salaire annuel du personnel dont le recrutement était approuvé mais qui n'a pas été embauché, ces deux sanctions pouvant être cumulées.

## **CHAPITRE V : DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES MESURES DE SECURITE**

### **Section 1 : Des dispositions générales**

**Article 79 :** Conformément à la législation, à la réglementation en vigueur et aux pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale, le Titulaire prend les mesures suivantes :

- \* obtention des autorisations préalables requises par la législation et la réglementation en vigueur ;

- \* minimisation des dommages causés à l'environnement du fait des Opérations pétrolières ;
- \* mise en place d'un système rigoureux de prévention et de contrôle de la pollution résultant des Opérations pétrolières, d'un système de prévention d'accidents, et de plans d'urgence à adopter en cas de sinistre ou de menace de sinistre présentant un danger pour l'Environnement, le personnel ou la sécurité des populations et des biens ;
- \* traitement, élimination et contrôle des émissions de substances toxiques issues des Opérations Pétrolières, susceptibles de causer des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement ;
- \* installation d'un système de collecte des déchets et du matériel usagé issus des Opérations pétrolières.

## **Section 2 : Du plan de gestion des déchets**

**Article 80 :** Tout Titulaire d'une Autorisation de Recherche ou d'une Autorisation d'Exploitation soumet au ministre chargé des Hydrocarbures un plan de gestion des déchets conforme aux dispositions de la législation en vigueur relative à la protection de l'environnement et des textes pris pour son application et à la pratique internationale, comportant notamment la mise en place d'un système intégré de collecte, transport, stockage, tri, traitement des déchets et permettant :

- \* d'une part, la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- \* d'autre part, le dépôt ou le rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances au sol, à la flore, à la faune, à l'ensemble de l'écosystème ou aux populations, y compris les nuisances sonores et olfactives. Les modalités de rejet des déchets dans le milieu naturel doivent notamment être conformes aux normes de rejet des déchets naturels fixés par les règlements en vigueur.

**Article 81 :** Dès réception du plan de gestion des déchets élaboré par le Titulaire, le ministre chargé des Hydrocarbures en saisit, pour avis, la Direction nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances et toute autre Administration concernée, notamment en ce qui concerne la gestion des déchets radioactifs, l'Agence malienne de Radioprotection ou toute autre Administration compétente à cet égard d'après les lois et règlements en vigueur à la date de dépôt par le Titulaire de son plan de gestion des déchets.

Les Administrations visées au premier alinéa du présent article se prononcent sur le plan de gestion des déchets dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la réception par le ministre chargé des Hydrocarbures du plan de gestion des déchets soumis par le Titulaire.

**Article 82 :** Si les avis mentionnés à l'article 81 ci-dessus révèle des insuffisances dans le plan de gestion des déchets présenté par le Titulaire, le ministre chargé des Hydrocarbures lui adresse une mise en demeure d'y remédier dans des délais raisonnables, tenant compte de l'ampleur des travaux à réaliser. Une copie des avis émis conformément aux dispositions de l'article 81 ci-dessus annexée à la mise en demeure adressée au Titulaire.

Si l'estime nécessaire ou sur proposition des Administrations concernées, le ministre chargé des Hydrocarbures demande au Titulaire d'interrompre en totalité ou en partie les Opérations pétrolières, jusqu'à l'adoption des mesures qui s'imposent.

Les mesures requises en vertu de l'alinéa 2 du présent article sont décidées en concertation avec le Titulaire et les Administrations concernées, et prennent en compte les normes internationales applicables dans des circonstances semblables, ainsi que les conclusions et recommandations de la Notice d'Impact sur l'Environnement ou de l'Etude d'Impact environnemental, social et culturel réalisée en vertu des dispositions du présent décret. Une fois finalisées, ces mesures sont notifiées au Titulaire. Elles sont révisées lorsque les circonstances l'exigent.

**Article 83 :** Les déchets couverts par le plan de gestion des déchets comprennent notamment :

- \* les déblais de Forage ;
- \* les boues de forage à base d'huile, d'eau et de tout autre fluide ;
- \* les eaux usées et les sédiments issus des Opérations pétrolières ;
- \* les produits chimiques, les déchets sanitaires et de drain ;
- \* les fumées et autres émissions de gaz de toute nature ;
- \* les déchets classés dangereux selon la législation et la réglementation en vigueur, notamment et sans que cette énumération soit exhaustive, les déchets inflammables, corrosifs, réactifs, toxiques ou radioactifs ;
- \* les déchets ménagers produits pendant la réalisation des Opérations pétrolières ;
- \* les huiles usagées.

**Article 84 :** Lorsque le Titulaire ne se conforme pas aux dispositions de la présente section et qu'il en résulte des dommages aux personnes, aux biens ou à l'Environnement, il prend toutes les mesures nécessaires et adéquates afin d'y remédier immédiatement et assume les responsabilités qui pourraient en découler.

En cas de carence du Titulaire à prendre les mesures visées au premier alinéa du présent article, l'Etat peut, aux frais du Titulaire, soit se substituer à ce dernier dans la mise en œuvre de ces mesures, soit commettre tout tiers de son choix aux fins de les mettre en œuvre. Les dispositions du présent alinéa sont sans préjudice de la responsabilité encourue par le Titulaire en raison des dommages et des préjudices ayant justifié l'adoption et l'application des mesures susvisées.

## **Section 3 : De la Notice d'Impact sur l'Environnement**

**Article 85 :** La réalisation d'une Notice d'Impact sur l'Environnement est exigée :

- \* pour l'octroi de toute Autorisation de Recherche ; et
- \* en cas de modification substantielle du programme général des travaux de recherche présenté à l'appui de la demande de l'Autorisation, sur la base duquel la Notice d'Impact sur l'Environnement avait été initialement réalisée.

Une modification est considérée comme substantielle au sens du présent article si elle a pour objet ou pour effet de modifier la nature des Opérations de Recherche figurant au programme général des travaux de recherche mentionné ci-dessus, leur consistance, les spécifications techniques des travaux et installations ou les mesures de sécurité à prendre pour la protection des personnes, des biens et de l'Environnement.

**Article 86 :** Le Requêteur tenu de réaliser la Notice d'Impact sur l'Environnement peut commettre un expert à cet effet, sous réserve que ledit expert figure sur la liste des experts et bureaux d'études agréés à cet effet par la Direction nationale de

l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances. Les conclusions de l'expert sont imputées à son commettant qui demeure, aux yeux des tiers, le seul auteur de la Notice d'Impact sur l'Environnement.

**Article 87 :** Le rapport portant Notice d'Impact sur l'Environnement doit comporter les mentions minimales suivantes :

- \* une synthèse de la Notice d'Impact sur l'Environnement ;
- \* la description du projet ;
- \* la description du site faisant l'objet de la Demande d'Occupation des Terrains présentée par le Requérant et de son environnement :
- \* physique et biologique, notamment la situation des lieux et la description du milieu physique (climatologie, sismicité, géologie et géomorphologie, hydrologie, hydrogéologie, biodiversité, sites naturels et monuments classés etc.),
- \* socio-économique et humain (occupation du sol et des paysages, contexte économique et social etc.) ; et
- \* de l'état des pollutions et nuisances, à la date de la demande ;
- \* la présentation du cadre légal et réglementaire ;
- \* la présentation des sources d'impact, notamment des travaux géologiques, géophysiques et de forage, assortie d'une évaluation sommaire de leurs impacts ;
- \* la présentation des mesures prises pour prévenir, réduire ou compenser les sources de nuisances résultant des Opérations de Recherche, et du plan de suivi et de surveillance environnemental ;
- \* le programme de sensibilisation et d'information ainsi que le rapport des consultations avec les populations riveraines.

**Article 88 :** Est annexé au rapport portant Notice d'Impact sur l'Environnement, tout document utile à l'évaluation de l'impact des Opérations de Recherche sur l'Environnement et des mesures prises pour supprimer, réduire ou compenser cet impact.

**Article 89 :** Sans préjudice des dispositions du présent décret, la Notice d'Impact sur l'Environnement est réalisée suivant les modalités prévues par la réglementation en vigueur et conformément aux meilleures pratiques en vigueur en la matière au plan international.

Le Requérant n'est pas tenu de fournir et d'obtenir l'approbation préalable des termes de référence de la Notice d'Impact sur l'Environnement. Il demeure toutefois tenu au paiement, dans les conditions de droit commun, de l'ensemble des frais prévus par la réglementation en vigueur dans le cadre de la réalisation de toute Notice d'Impact sur l'Environnement, pour un montant total de cinq mille (5 000) Dollars.

**Article 90 :** Le rapport portant Notice d'Impact sur l'Environnement et les documents qui y sont annexés, doivent être entièrement rédigés en français et présentés en quinze (15) exemplaires déposés au ministère chargé des Hydrocarbures contre décharge. Le ministre chargé des Hydrocarbures transmet ensuite le rapport, dans les meilleurs délais, à la Direction nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.

Le rapport visé à l'alinéa ci-dessus est soumis à l'analyse du comité technique interministériel chargé de l'examen des rapports d'Etude d'Impact environnemental, social et culturel, qui dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours pour se prononcer sur la Notice d'Impact sur l'Environnement réalisée par le Requérant.

Le comité technique peut prescrire au Requérant des modifications aux mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser l'impact des Opérations de Recherche sur l'Environnement. Ces mesures sont notifiées, sans délai, au Requérant par le Directeur national de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.

Le Requérant dispose alors d'un délai maximum de sept (7) jours pour prendre en compte, dans son rapport et dans le plan de suivi et de surveillance environnemental qui y est annexé, l'ensemble des observations et recommandations du comité technique interministériel.

**Article 91 :** La Notice d'Impact sur l'Environnement est approuvée par le Directeur national de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances, sur avis conforme du comité technique interministériel visé ci-dessus, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de sa réception par le Ministre chargé des Hydrocarbures.

Le silence gardé par l'Administration sur la demande d'approbation de la Notice d'Impact sur l'Environnement à l'expiration du délai de trente (30) jours visé au premier alinéa du présent article vaut approbation de la Notice d'Impact Environnemental et Social.

Toute notification adressée au Requérant dans les conditions prévues à l'article 90, deuxième alinéa, du présent décret, interrompt la computation du délai de trente (30) jours prévu ci-dessus, qui ne recommence à courir qu'à compter de la réception par le Directeur national de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances, du rapport modifié.

#### **Section 4 : De l'Etude d'Impact environnemental, social et culturel**

**Article 92 :** La réalisation d'une Etude d'Impact environnemental, social et culturel est exigée :

- \* pour l'octroi d'une Autorisation d'Exploitation ou d'une Autorisation de Transport ;
- \* en cas de modification substantielle ou de construction de nouveaux équipements et installations sur le périmètre ayant fait l'objet de l'Etude d'Impact Environnemental, Social et Culturel initiale ;
- \* la réalisation d'une campagne sismique conventionnelle ;
- \* la réalisation de forage.

Une modification est considérée comme substantielle au sens du présent article si elle a pour objet ou pour effet de changer la destination des lieux, de modifier la consistance ou les spécifications techniques des travaux et installations ou des mesures de sécurité à prendre pour la protection des personnes, des biens et de l'Environnement.

**Article 93 :** Le Requérant tenu de réaliser une Etude d'Impact environnemental, social et culturel en vertu des dispositions de la Loi Pétrolière et du présent décret, peut commettre un expert aux fins de réalisation de cette étude, sous réserve que cet expert soit désigné parmi les bureaux d'études et experts agréés à cet effet, figurant sur une liste établie par le Directeur national de la Direction nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.

Les conclusions de cet expert et, notamment, le rapport d'Etude d'Impact environnemental, social et culturel élaboré par celui-ci, sont imputés à son commettant qui demeure, aux yeux des tiers, le seul auteur dudit rapport.

**Article 94 :** Les termes de référence de l'Etude d'Impact environnemental, social et culturel sont approuvés par la Direction nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances, dans les conditions de droit commun.

L'Etude d'Impact environnemental, social et culturel est réalisée conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur et aux meilleures pratiques en vigueur en la matière au plan international. Elle donne lieu à la production d'un rapport qui contient au minimum les éléments suivants :

- \* un résumé non technique des renseignements fournis au titre de chacun des points ci-dessous, comprenant les principaux résultats et recommandations, étant précisé que ce résumé peut être contenu dans un document distinct du document servant de support au rapport ;
- \* une description complète du projet ;
- \* la description des caractéristiques physiques, biologiques et sociales culturelles, des tendances et menaces pour l'environnement i) du Périmètre d'Exploitation et des terrains nécessaires à la réalisation des Opérations d'Exploitation, lorsque l'Etude d'Impact environnemental, social et culturel est réalisé dans le cadre d'une demande d'Autorisation d'Exploitation, ou ii) et de l'ensemble des immeubles faisant l'objet de la Demande d'Occupation des Terrains pour les besoins de la construction et de l'exploitation d'un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations, lorsque l'Etude d'Impact environnemental, social et culturel est réalisée dans le cadre d'une demande d'Autorisation de Transport ;
- \* les raisons du choix du site ;
- \* une description du cadre juridique de l'Etude d'Impact environnemental, social et culturel ;
- \* l'identification et l'évaluation des impacts environnementaux et des dommages qui résulteront de la réalisation des Opérations d'Exploitation ou des Opérations de Transport, sur le périmètre concerné, en particulier les impacts directs, indirects, immédiats et à long terme, importants et secondaires, locaux et éloignés desdites opérations sur l'Environnement, assortie d'une estimation des types et quantités de résidus des émissions susceptibles d'être occasionnées par les Opérations d'Exploitations ou les Opérations de Transport (pollution de l'eau, de l'air, du sol, bruit, vibrations, etc.);
- \* l'énoncé des mesures envisagées par le Requéant ou le Titulaire de l'Autorisation pour prévenir, réduire ou compenser les conséquences dommageables des Opérations pétrolières ou des Opérations de Transport sur l'Environnement, ainsi que la description des mesures alternatives d'intervention non compensables mais prioritaires et l'estimation des dépenses correspondantes ;
- \* la présentation des autres solutions possibles et des raisons pour lesquelles, du point de vue de la protection de l'Environnement, l'option ou la solution proposée par le Requéant ou le Titulaire a été retenue ;
- \* la description des méthodes utilisées pour la consultation publique et les résultats attendus ;
- \* le plan de gestion environnementale et sociale (PGES).

**Article 95 :** Sans préjudice des dispositions de l'article 94 ci-dessus, le rapport d'Etude d'Impact Environnemental, Social et Culturel traite notamment des questions particulières suivantes, selon la nature des opérations envisagées :

- \* le stockage et la manipulation des Hydrocarbures ;
- \* l'utilisation d'explosifs ;
- \* les zones de campement et de chantier ;
- \* le traitement des déchets solides et liquides ;

- \* les sites archéologiques et culturels ;
- \* la sélection des sites de Forage ;
- \* la stabilisation du terrain ;
- \* la protection des nappes phréatiques ;
- \* le plan de prévention en cas d'accident ;
- \* le brûlage à la torche durant les tests et à l'achèvement des Puits ;
- \* le traitement des eaux de rejet ;
- \* les Travaux d'Abandon ;
- \* la réhabilitation du site ;
- \* le contrôle des niveaux de bruit.

**Article 96 :** Le rapport d'Etude d'Impact environnemental, social et culturel et les documents qui y sont annexés doivent être entièrement rédigés en français et présentés en quinze (15) exemplaires adressés au ministre chargé des Hydrocarbures, qui les transmet à la Direction nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances, aux fins d'analyse.

Il est soumis par la Direction nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances à l'analyse du comité technique interministériel chargé, en vertu de la réglementation en vigueur, de l'examen des rapports d'Etude d'Impact environnemental, social et culturel.

**Article 97 :** Le comité technique visé à l'article 96 ci-dessus dispose d'un délai de vingt (20) jours, à compter de la date de réception par le ministre chargé des Hydrocarbures du rapport d'Etude d'Impact environnemental, social et culturel pour faire ses observations et recommandations sur ce rapport. Les observations et recommandations du comité technique sont notifiées au Requéant, sans délai, par le Directeur national de la Direction nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances.

**Article 98 :** Le Requéant dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la réception des observations et recommandations du comité technique interministériel visé à l'article 96 ci-dessus, pour déposer auprès du ministre chargé des Hydrocarbures, en cinq exemplaires, un rapport final tenant compte de l'ensemble des observations et recommandations du comité technique interministériel.

**Article 99 :** Lorsque le rapport d'Etude d'Impact environnemental, social et culturel est jugé satisfaisant, le ministre chargé de l'Environnement délivre, par arrêté, un Permis environnemental pour la réalisation du projet, aux conditions prévues notamment dans le PGES annexé au rapport d'Etude d'Impact environnemental, social et culturel, modifié le cas échéant en tenant compte des observations et recommandations du comité technique interministériel visé à l'article 96 du présent décret.

Si dans un délai maximum de quarante (40) jours à compter de la date de dépôt du rapport d'Etude d'Impact Environnemental, Social et Culturel auprès du ministre chargé des Hydrocarbures, le ministre chargé de l'Environnement ne notifie pas sa décision, le Permis environnemental est réputé délivré au Requéant.

Toute notification adressée au requérant conformément aux dispositions de l'article 97 ci-dessus interrompt la computation du délai visé à l'alinéa ci-dessus, qui ne recommence à courir qu'à compter du dépôt par le requérant du rapport modifié.

**Article 100** : Le Titulaire s'assure que :

- \* ses employés et Sous-traitants ont une connaissance adéquate des mesures de protection de l'Environnement conformes aux règles de l'art et aux conclusions de l'Etude d'Impact environnemental, social et culturel, qu'il conviendra de mettre en œuvre pendant la réalisation des Opérations pétrolières ou des Opérations de Transport ;
- \* les contrats qu'il passe avec ses Sous-traitants pour les besoins des Opérations pétrolières ou des Opérations de Transport contiennent les mesures prévues dans l'Etude d'Impact Environnemental, Social et Culturel.

### **Section 5 : Des Travaux d'Abandon**

**Article 101** : Sauf décision contraire du ministre chargé des Hydrocarbures, le Titulaire s'engage, lors du retour à l'Etat de son Périmètre, pour quelque cause que ce soit, ou en cas de Travaux d'Abandon réalisés pour des motifs techniques ou économiques:

\* à retirer de la partie concernée du Périmètre, les équipements, installations, structures et canalisations utilisés pour les Opérations pétrolières, à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation d'Opérations pétrolières hors de cette partie du Périmètre ou sur le Périmètre de toute autre Autorisation, selon les dispositions du plan d'abandon et conformément à la réglementation en vigueur et aux pratiques en vigueur dans l'industrie pétrolière internationale ;

\* à exécuter les travaux de réhabilitation du site sur la partie concernée du Périmètre, conformément à la réglementation en vigueur, aux stipulations de son Contrat Pétrolier et aux normes et pratiques en vigueur dans l'industrie pétrolière internationale. Il prend à cet effet, les mesures nécessaires afin de prévenir les dommages à la vie humaine, aux biens et à l'Environnement.

**Article 102** : Lorsque le Titulaire estime qu'au total, cinquante pour cent (50%) des réserves prouvées initiales d'une Autorisation d'Exploitation seront produites au cours de l'Année civile qui suivra, il soumet à l'approbation du ministre chargé des Hydrocarbures, au plus tard le 31 août de l'Année civile en cours, un plan d'abandon qui affine les hypothèses visées au plan de développement, en fonction des connaissances acquises au cours de l'exploitation du Gisement.

Le plan d'abandon prévoit obligatoirement la constitution, à compter de l'Année civile au cours de laquelle cinquante pour cent (50%) des réserves prouvées initiales d'une Autorisation d'Exploitation seront produites, d'une provision pour Travaux d'Abandon, à placer sur un compte ouvert en Dollars ou en Euros auprès de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, dans le cadre d'une convention de séquestre.

Le compte séquestre mentionné à l'alinéa précédent est destiné à financer les Travaux d'Abandon et à recevoir l'intégralité de la provision constituée conformément aux dispositions du deuxième alinéa du présent article. L'échéancier d'approvisionnement dudit compte, les règles et modalités de gestion de ce compte sont précisées au Contrat pétrolier.

**Article 103** : Le Titulaire informe le ministre chargé des Hydrocarbures au moins sept (7) jours à l'avance, de son intention de procéder aux Travaux d'Abandon sur tout ou partie de son Périmètre. Cette information est accompagnée d'un programme des Travaux d'Abandon.

Lorsque les Travaux d'Abandon concernent des Puits producteurs, ces travaux comprennent trois phases principales :

- \* l'isolement du Réservoir de la surface et des différentes couches productrices ;
- \* le traitement des annulaires entre les trains de cuvelage ;
- \* la découpe et le retrait des parties supérieures des trains de cuvelage.

Le Titulaire s'engage à conduire les Travaux d'Abandon de manière à satisfaire les points suivants :

- \* le contrôle de l'écoulement et de l'échappement des Hydrocarbures ;
- \* la prévention de tout dommage aux strates avoisinantes ;
- \* l'isolement des formations perméables, les unes des autres ;
- \* la prévention des possibilités de flux entre Réservoirs ;
- \* la prévention de la contamination des aquifères.

**Article 104** : Le ministre chargé des Hydrocarbures ou l'Organisme public peut demander au Titulaire d'interrompre les Travaux d'Abandon, pour permettre la réintroduction d'un train de sonde dans la tête de Puits. Une telle demande est faite au Titulaire par notification du ministre chargé des Hydrocarbures qui fixe l'étendue d'une zone de sécurité autour du Puits concerné. A l'achèvement de l'opération, le Puits concerné devient la propriété de l'Etat qui en assume la responsabilité.

## **CHAPITRE 6 : DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE ET DU DROIT DE PREFERENCE AU BENEFICE DES ENTREPRISES MALIENNES DANS L'ATTRIBUTION DE CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE ET DE FOURNITURE**

### **Section 1 : Du plan de développement communautaire**

**Article 105** : Conformément aux dispositions des articles 67 à 70 de la Loi pétrolière, tout Requérant sollicitant l'octroi d'une Autorisation d'Exploitation soumet, à l'appui de sa demande, un projet de plan de développement communautaire élaboré sur la base des orientations du volet communal du Programme de Développement économique, social et culturel (PDESC) de la région concernée, et couvrant les secteurs prioritaires suivants :

- \* le développement d'infrastructures de désenclavement ;
- \* aménagement de pistes rurales ;
- \* construction et aménagement de routes, ponts et digues ;
- \* le développement d'infrastructures et d'équipements de base ;
- \* construction ou renforcement des adductions d'eau ;
- \* l'amélioration des services sociaux de base ;
- \* construction ou renforcement des centres de santé, d'établissements scolaires ;
- \* la promotion de l'emploi ;
- \* mise en place d'un système de recrutement privilégié pour les emplois subalternes au bénéfice des populations riveraines ;
- \* contribution à la formation du personnel issu des populations riveraines et à son accession aux emplois d'ouvrier qualifié, d'agent de maîtrise, de cadre et de directeur ;
- \* élaboration d'un avant-projet de programme de reconversion du personnel de l'Opérateur originaire des communes concernées et des sous-traitants locaux, aux métiers susceptibles d'être exercés à l'issue de l'exploitation des Hydrocarbures, assorti de l'engagement de présenter un plan définitif de reconversion dans les délais prévus à l'article 102 ci-dessus pour le dépôt du plan d'abandon.

Les engagements du Requérant au titre de la mise en place d'un système de recrutement privilégié pour les emplois subalternes au bénéfice des populations riveraines et de la formation du personnel issu de ces populations sont repris dans les programmes annuels de recrutement et de formation du personnel de nationalité malienne prévus à l'article 75 du présent décret.

**Article 106** : Le projet de plan de développement communautaire visé à l'article 105 ci-dessus est soumis au comité technique de développement communautaire et local créé au sein de la commune concernée.

Lorsque le projet concerne plusieurs communes, il est déposé par le Titulaire auprès du président du conseil du cercle regroupant l'ensemble des communes concernées. Un comité technique intercommunal de Développement Communautaire est créé par le président du conseil du cercle dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la réception du projet de plan de développement communautaire présenté par le Titulaire.

Lorsque le projet concerne des communes relevant de plusieurs cercles, il est déposé auprès du président de la région concernée. Le comité technique intercommunal visé à l'alinéa ci-dessus est alors créé sur décision du président de région dans les mêmes délais.

**Article 107** : Les membres des comités techniques intercommunaux de développement communautaire sont désignés, sur proposition du chef de l'exécutif de chacune des communes concernées, par le Président du conseil des cercles ou par le président de région, suivant le cas.

**Article 108** : Le comité technique de développement communautaire et local ou le comité technique intercommunal de développement communautaire, arrête le plan de développement communautaire définitif dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter de sa réception par le chef de l'exécutif de la commune concernée, le président du conseil du cercle ou le président de la région, suivant le cas.

Le plan de développement communautaire s'inscrit dans le PDSEC. Il est régulièrement actualisé pour tenir compte des modifications éventuelles apportées au PDSEC, dans la limite de la durée de l'Autorisation d'Exploitation concernée et sous réserve qu'il n'en résulte pas une augmentation des engagements financiers du Titulaire ou une aggravation de ses coûts et charges.

**Article 109** : Le comité technique de développement communautaire et local ou le comité technique intercommunal de développement communautaire, se réunit au moins une fois par an sur toutes les questions concernant la mise en œuvre ou l'actualisation du plan de développement communautaire. Il établit un rapport annuel qu'il adresse au ministre chargé des Hydrocarbures au plus tard le 31 mars de l'Année Civile suivante.

**Section 2 : Du droit de préférence au bénéfice des sociétés maliennes dans l'attribution de contrats de sous-traitance et de fourniture**

**Article 110** : Le Titulaire et les Sous-traitants accordent la préférence aux entreprises maliennes pour les contrats de construction, de fourniture et de prestation de services, à conditions équivalentes de qualité, prix, quantité, délais de livraison, conditions de paiement, garanties présentées et service après-vente.

## **TITRE II : DE LA RECONNAISSANCE, DE LA RECHERCHE, DE L'EXPLOITATION ET DU TRANSPORT DES HYDROCARBURES PAR CANALISATIONS**

### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 111** : Conformément aux dispositions de l'article 5 de la Loi pétrolière, le Titulaire d'un Titre pétrolier, d'une Autorisation de Reconnaissance ou d'une Autorisation de Transport doit être une société de droit malien.

**Article 112** : Sauf disposition contraire du présent décret, toute demande formulée en application des dispositions du présent titre est adressée en trois (3) exemplaires au ministre chargé des Hydrocarbures et doit comporter, pour chaque Requérant, les pièces suivantes :

#### **112.1. S'il s'agit d'une société existante :**

- \* sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son siège social et son adresse ;
- \* les statuts mis à jour et, s'il y a lieu, l'acte de constitution de la société (à titre d'exemple le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive) ;
- \* le montant et la composition du capital social ainsi que le degré de libération de celui-ci ;
- \* les états financiers de synthèse des trois (3) derniers exercices certifiés par un expert-comptable agréé suivant les lois de la République du Mali ;
- \* la liste des actionnaires ou associés possédant le Contrôle de la société ;
- \* les curriculum vitae des mandataires sociaux et représentants légaux de la société, en particulier, des membres du conseil d'administration, des directeurs généraux et autres directeurs ayant la signature sociale, des gérants ;
- \* les curriculum vitae des commissaires aux comptes de la société, s'il y en a.

#### **112.2. S'il s'agit d'une société en formation :**

- \* les curriculum vitae des fondateurs, si ceux-ci sont des personnes physiques et, au cas où des personnes morales figurent au nombre des fondateurs, l'ensemble des renseignements énumérés à l'alinéa 112.1 ci-dessus, concernant les personnes morales, étant précisé, s'agissant des personnes morales étrangères, que leurs états financiers de synthèse et comptes sociaux devront être certifiés conformément aux lois de l'Etat du lieu de leur siège social ;
- \* les renseignements exigés des personnes morales en vertu des dispositions du présent article, qui sont ou peuvent être connus à la date du dépôt de la demande ainsi que l'engagement écrit de compléter la demande, dans un délai raisonnable, par l'ensemble des renseignements requis en vertu du présent décret.

#### **112.3. S'il s'agit d'un Consortium :**

- \* la désignation des entités membres du Consortium et, pour chacune de ces entités, l'ensemble des informations requises en vertu des alinéas 112.1 et 112.2 ci-dessus ;
- \* le pourcentage détenu par chacune des entités membres du Consortium dans les droits et obligations qui résulteraient de l'attribution de l'Autorisation ;
- \* tous documents justifiant les capacités techniques et financières de la ou des Société (s) Pétrolière(s) membre(s) du Consortium pour l'exercice des Opérations pétrolières ;



\* l'indication de la Société pétrolière désignée en qualité d'Opérateur et les documents justifiant de l'expérience de cette société dans la conduite des Opérations pétrolières ;

\* conformément à l'article 6, deuxième alinéa, de la Loi pétrolière, l'ensemble des accords et conventions relatifs au Consortium, notamment le Contrat d'Association qui doit comporter, au minimum, les clauses relatives à :

\* la durée de l'accord ;  
 \* la désignation de l'Opérateur ;  
 \* les obligations de l'Opérateur, notamment dans le cadre de la représentation des membres du Consortium ;  
 \* la répartition des compétences en matière de commercialisation des Hydrocarbures extraits ;  
 \* les droits et obligations des parties notamment en ce qui concerne :

\* leur part dans la production ;  
 \* l'audit des coûts de l'association ;  
 \* le processus des dépenses ;

\* le processus de prise de décision, notamment, à travers la mise en place d'un comité d'association (CA) :

\* la direction de l'exécution des travaux ;  
 \* les prérogatives du CA ;  
 \* le suivi des directives du CA ;  
 \* la préparation et l'examen des programmes et budgets par le CA ;  
 \* l'autorisation des dépenses ;  
 \* le processus d'appels de fonds ;  
 \* les obligations des parties prenantes notamment en matière de financement ;  
 \* les stipulations relatives à la tenue de la comptabilité, qui doivent être conformes à l'annexe comptable du Contrat pétrolier ;  
 \* le processus de séparation (sortie de l'association).

**Article 113 :** Les éléments à fournir au titre des dispositions de l'alinéa 112.3 ci-dessus doivent également être fournis en cas de constitution d'un Consortium postérieurement à l'octroi d'un Titre pétrolier.

Dans ce cas, les projets d'accords et de conventions visés à l'alinéa 112.3 ci-dessus, notamment les projets de Contrats d'Association, sont approuvés par arrêté du ministre chargé des Hydrocarbures dans un délai d'un (1) mois à compter de leur réception par ledit ministre.

Tout rejet, par le ministre chargé des Hydrocarbures, d'un projet de Contrat d'Association ou d'une convention visée à l'alinéa 112.3 ci-dessus doit être expressément motivé et notifié par écrit à la personne désignée par les requérants pour recevoir les notifications destinées au Consortium dont la constitution est envisagée.

A défaut de réponse du ministre chargé des Hydrocarbures à la demande d'approbation mentionnée au présent article dans un délai d'un (1) mois à compter de sa réception, les projets d'accords et de convention concernés sont considérés comme approuvés.

**Article 114 :** Tous projets de modification des accords et conventions visés à l'alinéa 112.3 et à l'article 113 du présent décret doivent être transmis au ministre chargé des Hydrocarbures pour approbation, accompagnés d'une note expliquant les motivations de la modification envisagée. L'approbation du projet de modification suit la même procédure que celle mentionnée à l'article 113 ci-dessus.

**Article 115 :** Les accords et conventions ainsi que leurs modifications prévus à l'alinéa 112.3 et aux articles 113 et 114, approuvés selon les modalités prévues au présent décret, sont transmis au Ministre chargé des Hydrocarbures dans les sept (7) jours qui suivent leur signature par l'ensemble des entités membres du Consortium.

**Article 116 :** Le Requérant est dispensé de fournir les documents et informations visés à l'article 112 ci-dessus s'il apporte la preuve, notamment à travers la production d'un accusé de réception ou d'une décharge, que ces documents et informations ont déjà été transmis au ministre chargé des Hydrocarbures pour une demande antérieure.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa du présent article, le Requérant demeure tenu de produire les documents et de fournir les informations visés à l'article 112 à l'occasion de toute nouvelle demande, en cas d'amendements ou de modifications de toutes natures apportés à ces documents et informations entre la date à laquelle ils ont été initialement transmis au ministre chargé des Hydrocarbures et la date de la nouvelle demande.

**Article 117 :** Le Requérant ou le Titulaire d'un Titre Pétrolier, d'une Autorisation de Reconnaissance ou d'une Autorisation de Transport doit informer le ministre chargé des Hydrocarbures, dans un délai maximum d'un (1) mois, de toutes modifications ou corrections apportées aux documents et renseignements fournis conformément aux dispositions de l'article 112 ci-dessus.

Le Titulaire d'un Titre Pétrolier, d'une Autorisation de Reconnaissance ou d'une Autorisation de Transport doit adresser au ministre chargé des Hydrocarbures, chaque année, copie de ses états financiers certifiés par un expert-comptable agréé et approuvés par l'organe compétent de la société conformément aux lois en vigueur. Les dispositions du présent article sont applicables à chacune des sociétés membres d'un Consortium.

**Article 118 :** Une demande distincte doit être déposée pour chaque Titre Pétrolier, Autorisation de Reconnaissance et Autorisation de Transport.

**Article 119 :** Le ministre chargé des Hydrocarbures peut, en vue de l'octroi d'un Titre Pétrolier, procéder à un appel d'offres dont l'avis énonce les conditions, les critères d'attribution, la date de remise des offres et les blocs faisant l'objet de l'appel d'offres.

Les appels d'offres prévus à l'alinéa précédent et les marchés d'étude, de conseil et d'assistance passés par l'Etat dans le cadre des Opérations pétrolières, ne sont pas soumis à la réglementation des marchés publics.

## **CHAPITRE II : DE LA RECONNAISSANCE**

### **Section 1 : De l'attribution d'une Autorisation de Reconnaissance**

**Article 120 :** La demande d'attribution d'une Autorisation de Reconnaissance est adressée au ministre chargé des Hydrocarbures et comporte notamment, en sus des documents et informations exigés conformément à l'article 112 du présent décret, les renseignements suivants :

\* les coordonnées et la superficie du périmètre sollicité ainsi que les circonscriptions administratives intéressées ;  
 \* la carte géographique à l'échelle 1/500.000e de la zone intéressée précisant les sommets et les limites dudit périmètre,

déterminés conformément aux dispositions de l'article 6 du présent décret, ainsi que les limites des Titres Pétroliers distants de moins de cent (100) kilomètres du périmètre visé par la demande ;

- \* une note technique sur la prospectivité de la zone concernée ;
- \* la durée, le programme général, l'échelonnement et le coût des Opérations de Reconnaissance envisagés ;
- \* tous documents justifiant des capacités techniques du Requéran ou des cadres du Requéran chargés du suivi et de la conduite des Opérations de Reconnaissance envisagées ;
- \* tous documents justifiant des capacités financières du Requéran à mener à bien les Opérations de Reconnaissance envisagées ;
- \* l'engagement de transmettre au ministre chargé des Hydrocarbures les Données Techniques obtenues au cours de la durée de validité de l'Autorisation de Reconnaissance ;
- \* une quittance attestant le versement au Trésor public des droits fixes dus au titre de toute demande tendant à l'octroi d'une Autorisation de Reconnaissance.

**Article 121 :** Le ministre chargé des Hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le Requéran, s'il y a lieu. Il provoque toutes enquêtes utiles en vue de recueillir tous renseignements sur les garanties morales, techniques et financières offertes par le Requéran.

Le ministre chargé des Hydrocarbures se prononce sur la demande aux fins d'attribution de l'Autorisation de Reconnaissance dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de sa réception. Le silence gardé par le ministre à l'expiration de ce délai vaut rejet de la demande.

**Article 122 :** L'Autorisation de Reconnaissance est accordée par arrêté du ministre chargé des Hydrocarbures pour une période d'un (1) an. L'arrêté précise :

- \* le numéro d'inscription sur les registres ;
- \* les coordonnées du périmètre de l'Autorisation de Reconnaissance et sa superficie ;
- \* la durée de l'Autorisation de Reconnaissance.

L'arrêté du ministre chargé des Hydrocarbures octroyant l'Autorisation de Reconnaissance est publié au Journal officiel de la République du Mali.

Notification en est faite au Requéran dans les quinze (15) jours suivant la date de signature de l'arrêté.

### **Section 2 : Dispositions particulières à la conduite des Opérations de Reconnaissance**

**Article 123 :** Dans les trois (3) mois qui suivent la fin d'une campagne de Reconnaissance, le Titulaire fournit au Ministre chargé des Hydrocarbures, les données brutes et, sous réserve que la phase principale d'exploitation des données soit achevée dans ce délai, le résultat de leur exploitation. Au cas où la phase principale d'exploitation des données ne serait pas achevée à l'expiration du délai de trois (3) mois mentionné ci-dessus, les résultats devront être transmis au ministre chargé des Hydrocarbures dès l'achèvement de l'exploitation de ces données.

Les exemplaires originaux des enregistrements, bandes magnétiques et autres données destinés à être traités ou analysés à l'étranger peuvent être exportés par le Titulaire, après en avoir informé le Ministre chargé des Hydrocarbures et sous réserve qu'une copie de ces documents soit conservée en République du Mali. Les documents et données exportés doivent être rapatriés en République du Mali dans un délai raisonnable.

Le Titulaire est tenu de s'assurer que les modalités de stockage des données sujettes à dégradation et non reproductibles, telles que les carottes, en garantissent la bonne conservation, l'intégrité et l'accessibilité.

L'ensemble de ces données est la propriété de l'Etat. Le Titulaire peut cependant en faire usage, dans le respect des conditions prévues au présent décret, aux fins de réaliser les Opérations pétrolières.

### **Section 3 : Du droit de préférence en vue de l'attribution d'un Titre Pétrolier**

**Article 124 :** Pour l'application de l'article 18 alinéas 2 et 3 de la Loi Pétrolière, lorsque le Ministre chargé des Hydrocarbures juge recevable une demande faite selon les modalités prévues à l'article 132 ci-dessous, il informe, sans délai, l'ensemble des Titulaires d'Autorisations de Reconnaissance portant sur tout ou partie du périmètre concerné de l'existence d'une telle demande et en précise le périmètre.

Le ou les Titulaires dispose (nt) d'un délai d'un (1) mois pour soumettre une demande concurrente sur le même périmètre, selon les modalités prévues à l'article 132 ci-dessous.

La demande concurrente mentionnée à l'alinéa précédent est examinée conformément aux dispositions du présent décret et donne lieu à l'attribution du Titre Pétrolier au Titulaire de l'Autorisation de Reconnaissance remplissant les conditions fixées par la Loi pétrolière pour le bénéfice du droit de préférence prévu à l'article 18 de ladite loi.

### **Section 4 : De la renonciation ou du retrait d'une Autorisation de Reconnaissance**

#### **Sous-section 1 : De la renonciation**

**Article 125 :** Le Titulaire d'une Autorisation de Reconnaissance dépose sa demande de renonciation à ladite Autorisation auprès du ministre chargé des Hydrocarbures, deux (2) mois au moins avant la date proposée pour la renonciation.

**Article 126 :** La demande de renonciation à l'Autorisation de Reconnaissance est accompagnée des informations suivantes :

- \* les renseignements nécessaires à l'identification de l'Autorisation de Reconnaissance ;
- \* le bilan des travaux effectués à la date de dépôt de la demande ;
- \* l'état des engagements et obligations du Titulaire déjà remplis, et ceux restants à satisfaire ;
- \* les raisons, notamment d'ordre technique ou financier, qui motivent la demande de renonciation ;
- \* l'engagement de satisfaire à toutes les obligations au titre de la protection de l'Environnement et de la sécurisation des personnes et des biens.

**Article 127 :** Le ministre chargé des Hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande de renonciation par le Requéran, s'il y a lieu.

**Article 128 :** La renonciation est constatée par arrêté du ministre chargé des Hydrocarbures pris dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date de réception de la demande. Le silence gardé par le Ministre chargé des Hydrocarbures à l'expiration de ce délai vaut rejet de la demande. Tout différend qui pourrait en résulter entre l'Etat et le Titulaire est soumis aux tribunaux compétents de la République du Mali.

Toute notification adressée au Titulaire aux fins de compléter sa demande interrompt la computation du délai visé à l'alinéa ci-dessus, qui ne recommence à courir qu'à compter de la date de réception par le ministre chargé des Hydrocarbures des éléments d'information complémentaires sollicités du Titulaire.

### **Sous-section 2 : Du retrait**

**Article 129 :** Conformément à l'article 19 de la Loi pétrolière, le retrait d'une Autorisation de Reconnaissance peut être prononcé, à tout moment, par arrêté du ministre chargé des Hydrocarbures. L'arrêté prononçant le retrait est publié au Journal officiel de la République du Mali. Notification en est faite au Requêteur dans les quinze (15) jours suivant la date de signature de l'arrêté.

**Article 130 :** Toute décision de retrait d'une Autorisation de Reconnaissance doit être dûment motivée. Toutefois, les motifs avancés à l'appui de la décision de retrait peuvent être des motifs de simple opportunité.

La décision de retrait de l'Autorisation de Reconnaissance ne peut faire l'objet ni d'un recours hiérarchique, ni d'un recours juridictionnel, ni d'aucune autre forme de recours, y compris le recours gracieux.

**Article 131 :** Sans préjudice des dispositions de la section 3 du présent chapitre, l'Autorisation de Reconnaissance est caduque de plein droit et sans qu'il soit besoin d'un arrêté ministériel ou de tout acte juridique à cet effet, sur toute ou partie de son périmètre entrant dans le Périmètre d'un Titre Pétrolier.

## **CHAPITRE III : DE LA RECHERCHE**

### **Section 1 : De l'attribution d'une Autorisation de Recherche**

**Article 132 :** La demande d'attribution d'une Autorisation de Recherche est adressée au ministre chargé des Hydrocarbures et comporte notamment, outre les documents et informations exigés de tout demandeur d'une Autorisation conformément à l'article 112 du présent décret, les renseignements suivants :

- \* les coordonnées et la superficie du périmètre sollicité ainsi que les circonscriptions administratives intéressées ;
- \* la carte géographique à l'échelle 1/500.000e du périmètre concerné précisant les sommets et les limites dudit périmètre déterminés conformément aux dispositions de l'article 6 du présent décret, les limites des Titres Pétroliers distants de moins de cent (100) kilomètres du périmètre visé par la demande ;
- \* un mémoire justifiant les limites de ce périmètre, compte tenu notamment de la constitution géologique de la région ;
- \* une note technique sur la prospectivité de la zone concernée ;
- \* la durée de l'Autorisation sollicitée, qui ne peut être supérieure à celle fixée à l'article 23 de la Loi Pétrolière ;
- \* la durée, le programme général, l'échelonnement et le budget des Opérations de Recherche envisagés sur le périmètre susvisé ;
- \* l'engagement de présenter au ministre chargé des Hydrocarbures, dans le mois qui suit l'octroi de l'Autorisation de Recherche, le programme de travail du reste de l'Année Civile en cours et, avant le 31 octobre de chaque année, le programme de travail de l'Année civile suivante ;
- \* tous les documents justifiant des capacités techniques du Requêteur ou des cadres du Requêteur chargés du suivi et de la conduite des Opérations de Recherche envisagées à mener à bien les travaux et, pour les demandes formulées par un Consortium, les documents justificatifs de l'expérience satisfaisante de la

Société pétrolière désignée en qualité d'Opérateur pour la réalisation des Opérations de Recherche ;

- \* tous les documents justifiant de la capacité financière du Requêteur à mener à bien les Opérations pétrolières envisagées ;
- \* un engagement de fournir une garantie dont le montant couvrira les obligations financières du Contractant vis-à-vis de l'Etat au titre de la première Année civile ;
- \* une quittance attestant le versement des droits fixes pour l'examen de la demande d'attribution de l'Autorisation de Recherche ;
- \* un projet de Contrat pétrolier établi sur la base du Contrat pétrolier Type et qui comprend notamment un Programme de Travail Minimum pour la période initiale et pour chaque période de renouvellement de l'Autorisation de Recherche.

**Article 133 :** La demande d'attribution est instruite par les services compétents du ministre chargé des Hydrocarbures qui provoquent toutes enquêtes utiles en vue de recueillir tous renseignements sur les garanties morales, techniques et financières offertes par le Requêteur.

Le ministre chargé des Hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le Requêteur, s'il y a lieu. Il notifie au Requêteur la recevabilité de sa demande et la décision d'entrer en pourparlers en vue de la conclusion d'un Contrat Pétrolier, dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la réception de cette demande.

Toute notification adressée au Requêteur aux fins de compléter sa demande interrompt la computation du délai visé à l'alinéa ci-dessus, qui ne recommence à courir qu'à compter de la date de réception par le ministre chargé des Hydrocarbures des éléments d'information complémentaires sollicités du Requêteur.

Le silence gardé par le ministre chargé des Hydrocarbures à l'expiration du délai d'un (1) mois visé ci-dessus vaut rejet de la demande d'attribution de l'Autorisation de Recherche.

**Article 134 :** Le ministre chargé des Hydrocarbures procède, avec le Requêteur, à l'élaboration et la négociation d'un projet de Contrat Pétrolier, sur la base de la proposition de Contrat Pétrolier présentée par le Requêteur.

Le projet de Contrat Pétrolier négocié avec le Requêteur est transmis par le Ministre chargé des Hydrocarbures, pour avis, à une commission interministérielle composée de représentants :

- \* du Ministère chargé des Hydrocarbures ;
- \* du Ministère chargé des Finances ;
- \* du Ministère chargé de l'Environnement ;
- \* du Ministère chargé des Domaines ;
- \* du Ministère chargé de l'Administration territoriale.

La commission dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours pour transmettre, au ministre chargé des Hydrocarbures, son avis sur le projet de Contrat. L'avis de la commission est purement consultatif.

**Article 135 :** Le Requêteur fournit au ministre chargé des Hydrocarbures une garantie bancaire ou tout autre mécanisme de sûreté fourni par une Banque de premier ordre, dont le montant couvre les obligations financières du Contractant vis-à-vis de l'Etat au titre de la première Année civile. Si le Requêteur est sous le Contrôle d'une société dont le chiffre d'affaires consolidé de l'Année civile précédente excède un milliard de Dollars, une

garantie de maison-mère fournie par ladite société tient lieu de mécanisme de sûreté.

Le Requéranf fournit au ministre chargé des Hydrocarbures la Notice d'Impact sur l'Environnement réalisée conformément aux dispositions des articles 85 à 91 du présent décret.

**Article 136 :** Le projet définitif de Contrat pétrolier visé à l'article 134 ci-dessus est approuvé par décret pris en Conseil des Ministres puis signé par le ministre chargé des Hydrocarbures et le Requéranf dans les trente (30) jours suivant la date de la signature du décret d'approbation. Passé ce délai, ledit décret devient caduc et peut être retiré à tout moment.

L'attribution de l'Autorisation de Recherche après la signature du Contrat pétrolier constitue une condition suspensive de l'entrée en vigueur dudit contrat. Toutefois, le Contrat pétrolier peut prévoir l'entrée en vigueur avant la date d'octroi de l'Autorisation de Recherche, de certaines de ses stipulations à caractère financier ou fiscal, telles que notamment celles relatives au paiement d'un Bonus de Signature, lorsqu'il subordonne l'octroi de l'Autorisation de Recherche à l'exécution des engagements contenus dans ces stipulations.

**Article 137 :** L'arrêté du ministre chargé des Hydrocarbures octroyant l'Autorisation de Recherche précise :

- \* le numéro d'inscription sur les registres ;
- \* les coordonnées du Périmètre de l'Autorisation de Recherche et sa superficie ;
- \* la durée initiale de l'Autorisation de Recherche ;
- \* le Programme de Travail Minimum pour la période initiale de l'Autorisation de Recherche.

Il est publié au Journal officiel de la République du Mali. Notification en est faite au Requéranf dans les quinze (15) jours suivant la date de signature de l'arrêté.

## **Section 2 : Du renouvellement d'une Autorisation de Recherche**

**Article 138 :** Conformément à l'article 23 de la Loi Pétrolière, le Titulaire d'une Autorisation de Recherche peut en demander le renouvellement, sous réserve que celui-ci n'ait pas pour effet de porter les périodes cumulées de validité de son Autorisation au-delà de dix (10) ans.

**Article 139 :** La demande de renouvellement est adressée par le Titulaire au Ministre chargé des Hydrocarbures au moins quatre (4) mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours, et comporte notamment :

- \* les renseignements nécessaires à l'identification de l'Autorisation de Recherche ;
- \* la carte géographique à l'échelle 1/500.000e du périmètre que le Requéranf souhaite conserver, déterminé conformément aux dispositions de l'article 6 du présent décret, précisant la superficie, les sommets et les limites dudit périmètre, les limites des Titres Pétroliers distants de moins de cent (100) kilomètres du périmètre visé par la demande ;
- \* un mémoire géologique détaillé qui expose les travaux déjà exécutés et leurs résultats, précise dans quelle mesure les objectifs indiqués dans la demande initiale ont été atteints ou modifiés, et justifie le choix du périmètre que le Titulaire demande à conserver ;

\* un mémoire qui expose les Travaux d'Abandon réalisés par le Titulaire sur les équipements et installations ne présentant plus d'utilité pour les Opérations Pétrolières et qui justifie la nécessité de conserver les équipements et installations n'ayant pas fait l'objet de Travaux d'Abandon pour les Opérations Pétrolières à venir ;

- \* la durée du renouvellement sollicité qui ne peut excéder celle prévue à l'article 23, alinéa 2 de la Loi Pétrolière ;
- \* l'état de réalisation, à la date de la demande de renouvellement, du Programme de Travail Minimum souscrit pour la période de validité en cours ;
- \* une quittance attestant le versement des droits fixes pour l'examen de la demande d'approbation du renouvellement de l'Autorisation de Recherche ;
- \* la durée, le programme général, l'échelonnement et le coût des Opérations de Recherche que le Titulaire de l'Autorisation de Recherche se propose d'exécuter pendant la durée du renouvellement sollicité.

**Article 140 :** Le périmètre que le Titulaire envisage de conserver ne peut excéder cinquante pour cent (50%) de la superficie de son Autorisation de Recherche, telle que fixée à la date de dépôt de la demande de renouvellement.

Sans préjudice des dispositions de l'article 6 du présent décret, en cas de renouvellement de l'Autorisation de Recherche, les surfaces faisant l'objet d'une demande d'attribution d'une Autorisation d'Exploitation déclarée recevable font automatiquement partie du Périmètre de l'Autorisation de Recherche renouvelée.

**Article 141 :** La demande de renouvellement est instruite par les services compétents du ministre chargé des Hydrocarbures, qui s'assurent que pendant la période de validité écoulée, les obligations légales, réglementaires et contractuelles résultant de l'Autorisation de Recherche ont été remplies.

Le ministre chargé des Hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande de renouvellement par le Requéranf, s'il y a lieu.

**Article 142 :** Le renouvellement de l'Autorisation de Recherche est accordé par arrêté du ministre chargé des Hydrocarbures qui précise :

- \* le numéro d'inscription sur les registres ;
- \* les coordonnées du Périmètre de l'Autorisation de Recherche et sa superficie ;
- \* la durée de renouvellement de l'Autorisation de Recherche ;
- \* le Programme de Travail Minimum pour la période de renouvellement concernée.

Il est publié au Journal Officiel de la République du Mali. Notification en est faite au Requéranf dans les quinze (15) jours suivant la date de signature de l'arrêté.

**Article 143 :** Tout rejet d'une demande de renouvellement d'une Autorisation de Recherche doit être dûment motivé et notifié au Titulaire.

## **Section 3 : De la prorogation de la période de validité d'une Autorisation de Recherche**

**Article 144 :** Conformément à l'article 24 de la Loi pétrolière, le Titulaire d'une Autorisation de Recherche peut demander la prorogation de la période de validité de cette Autorisation afin de finaliser une Etude de Faisabilité.

Le Titulaire dépose auprès du ministre chargé des Hydrocarbures une demande à cet effet, au moins quatre (4) mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

La demande de prorogation inclut en outre :

- \* les renseignements nécessaires à l'identification de l'Autorisation de Recherche ;
- \* la carte géographique à l'échelle 1/500.000e de la zone que le Requérant souhaite conserver, précisant la superficie, les sommets et les limites dudit périmètre, les limites des Titres Pétroliers distants de moins de cent (100) kilomètres du périmètre visé par la demande ;
- \* un mémoire qui expose l'état d'avancement de l'Etude de Faisabilité ainsi que les raisons économiques ou techniques justifiant le besoin d'obtenir une prorogation ;
- \* la durée de la prorogation sollicitée par le Titulaire, dans la limite de la durée prévue à l'article 24 de la Loi pétrolière ;
- \* l'état de réalisation, à la date de la demande de prorogation, du Programme de Travail Minimum souscrit pour la période de validité en cours ;
- \* une quittance attestant le versement des droits fixes pour l'examen de la demande d'approbation de la prorogation de la période de validité de l'Autorisation de Recherche ;
- \* le programme général échelonné des travaux supplémentaires nécessaires à la finalisation de l'Etude de Faisabilité.

**Article 145 :** La demande de prorogation est instruite par les services compétents du Ministère chargé des Hydrocarbures, qui s'assurent que pendant la période de validité écoulée, les obligations légales, réglementaires et contractuelles résultant de l'Autorisation de Recherche ont été remplies et que l'étude de faisabilité est en cours de réalisation.

Le ministre chargé des Hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de demande de prorogation par le Requérant, s'il y a lieu.

**Article 146 :** La prorogation de la période de validité de l'Autorisation de Recherche est accordée par arrêté du ministre chargé des Hydrocarbures. L'arrêté accordant la prorogation fixe, dans les limites imposées par l'article 24 de la Loi Pétrolière, la durée de cette prorogation. Il est publié au Journal officiel de la République du Mali. Notification en est faite au Requérant dans les quinze (15) jours suivant la date de signature de l'arrêté.

**Article 147 :** Tout rejet d'une demande tendant à la prorogation de la période de validité d'une Autorisation de Recherche doit être dûment motivé.

#### **Section 4 : Dispositions particulières à la conduite des Opérations de Recherche**

**Article 148 :** Dans le mois qui suit l'octroi d'une Autorisation de Recherche, il est constitué, pour le Périmètre, un comité de gestion composé des deux parties par décision du ministre chargé des Hydrocarbures.

Suivant les modalités précisées dans le Contrat pétrolier, le comité de gestion examine toutes questions inscrites à son ordre du jour relatives à l'orientation, à la programmation et au contrôle de la réalisation des Opérations de Recherche. Il examine notamment les programmes de travaux et les budgets qui font l'objet d'une approbation et il en contrôle l'exécution.

**Article 149 :** Le Titulaire d'une Autorisation de Recherche, y compris les Co-Titulaires pris conjointement, est tenu de s'acquitter d'une contribution annuelle à la formation des agents du Ministère chargé des Hydrocarbures et d'une contribution annuelle au suivi juridique et fiscal du Contrat pétrolier.

Dans tous les cas, le montant annuel de chacune de ces contributions ne peut être inférieur à cent-vingt-cinq millions de Francs CFA (125 000 000CFA) pour chaque Autorisation de Recherche.

**Article 150 :** Le Titulaire fournit à la Direction des rapports quotidiens de Forage qui décrivent les progrès et les résultats des opérations de Forage, ainsi que des rapports hebdomadaires portant sur l'état d'avancement des campagnes de prospection géophysiques.

Dans les six (6) mois qui suivent la fin d'une opération de Forage ou d'une campagne de prospection géophysique et sauf stipulations contraires du Contrat pétrolier, le Titulaire fournit à la Direction, les données brutes et, sous réserve que la phase principale d'exploitation des données soit achevée dans ce délai, le résultat de leur exploitation.

Au cas où la phase principale d'exploitation des données mentionnée ci-dessus ne serait pas achevée à l'expiration de ce délai de six (6) mois, les résultats devront être transmis à la Direction dès l'achèvement de l'exploitation de ces données.

Les résultats mentionnés à l'alinéa ci-dessus doivent être accompagnés des éléments d'information dont la liste suit :

- \* les données géologiques :
  - \* l'intégralité des mesures diagraphiques réalisées dans le Puits, sous forme de tirage et support digital ;
  - \* le rapport de fin de sondage, comprenant entre autres :
    - \* le plan de position du Forage et les cartes des principaux horizons ;
    - \* l'ensemble complet de diagraphies, qui inclut les «composites logs»;
    - \* les logs de chantier ;
    - \* l'interprétation lithologique et sédimentologique ;
    - \* les coupures stratigraphiques ;
    - \* la description des niveaux réservoirs ;
    - \* les rapports et notes de forage et de test concernant les mesures réalisées dans le Puits ainsi que les études de laboratoire ;
    - \* les données géophysiques ;
- \* les données topographiques :
  - \* les plans de position sous forme de tirages et de support digital ;
  - \* le rapport d'acquisition ;
  - \* les documents de terrain ;
  - \* les données brutes sous forme compactée, traitée et numérique.

L'ensemble des Données techniques visé au présent article est la propriété de l'Etat. Le Titulaire peut cependant en faire usage dans le respect des conditions prévues dans le présent décret aux fins de réaliser les Opérations pétrolières.

**Article 151 :** Les exemplaires originaux des enregistrements, bandes magnétiques et autres données destinées à être traitées ou analysées à l'étranger peuvent être exportés par le Titulaire, après en avoir informé la Direction et à condition qu'une copie desdits documents soit conservée en République du Mali. Les documents et données exportés doivent être rapatriés en République du Mali dans un délai raisonnable.

Le Titulaire est tenu de s'assurer que les modalités de stockage des données sujettes à dégradation et non reproductibles, telles que les carottes et échantillons fluides, en garantissent la bonne conservation, l'intégrité et l'accessibilité afin de permettre leur exploitation pendant toute la durée des Opérations pétrolières.

**Article 152 :** Le Titulaire soumet à la Direction, deux (2) fois par an et selon un calendrier précisé au Contrat pétrolier, un rapport couvrant la dernière période de six (6) mois et comprenant les informations suivantes :

- \* une description des résultats des Opérations de Recherche qu'il a réalisées ;
- \* un résumé des travaux géologiques et géophysiques réalisés, y compris les activités de Forage ;
- \* le nombre des personnes affectées aux Opérations de Recherche sur le territoire de la République du Mali à la fin du semestre en question, réparti entre ressortissants maliens et personnel expatrié par catégorie de travailleurs ;
- \* les Coûts pétroliers engagés sur le territoire de la République du Mali et à l'étranger aux fins des Opérations de Recherche, conformément aux stipulations du Contrat pétrolier ;
- \* toutes les informations résultant des Opérations de Recherche et notamment :
  - \* les données géologiques, géophysiques, géochimiques, pétro-physiques et d'ingénierie ;
  - \* les données de sondage de Puits ;
  - \* les éventuelles données de production ;
  - \* les rapports périodiques d'achèvement des travaux ;
  - \* les informations pertinentes que le Titulaire aurait réunies pendant la période, y compris les rapports, analyses, interprétations, cartes et évaluations préparés par le Titulaire et ses sociétés affiliées, leurs Sous-traitants ou consultants ;
  - \* toute autre information requise en vertu des stipulations du Contrat pétrolier.

**Article 153 :** Lorsque le Titulaire d'une Autorisation de Recherche réalise une Découverte d'Hydrocarbures, il doit en informer le ministre chargé des Hydrocarbures sans délai.

Au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la notification de la Découverte et si le Titulaire estime que ladite Découverte permet de présumer de l'existence d'un Gisement commercial, il doit entreprendre une Etude de Faisabilité permettant d'établir l'existence ou non d'un Gisement commercial qui fera, le cas échéant, l'objet d'un rapport conforme aux dispositions de l'article 168 du présent décret.

Lorsque la Découverte porte sur un Gisement dont les limites pourraient se trouver à cheval sur d'autres Titres pétroliers, le Titulaire informe les titulaires de ces titres, avant l'expiration du délai de quatre-vingt-dix (90) jours susvisé, de son intention de réaliser une Etude de Faisabilité. L'Etat peut, dans ce cas :

- \* communiquer aux Titulaires de l'ensemble des Titres pétroliers concernés, les Données techniques relatives à la Découverte dont l'évaluation est envisagée ;
- \* solliciter desdits Titulaires l'adoption de toutes mesures de nature à leur permettre d'évaluer cette Découverte afin de déterminer l'existence ou non d'un Gisement Commercial.

**Article 154 :** Lorsque la Découverte porte sur un Gisement dont les limites pourraient se trouver à cheval sur une zone non couverte par un Titre pétrolier, le Titulaire en informe l'Etat dans

la notification de Découverte visée à l'article précédent. Si le Titulaire estime que cette Découverte permet de présumer l'existence d'un Gisement commercial, il soumet au Ministre chargé des Hydrocarbures, une demande aux fins d'extension temporaire des limites de son Périmètre de Recherche pour les besoins de l'évaluation de la Découverte concernée.

La demande visée à l'alinéa premier du présent article est assortie :

- \* d'un mémoire technique qui la justifie ; et
- \* des coordonnées du périmètre qui en est l'objet.

L'extension est accordée par arrêté du ministre chargé des Hydrocarbures dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la réception de la demande. Le silence gardé par le ministre chargé des Hydrocarbures à l'expiration de ce délai vaut acceptation de la demande. Tout refus d'accéder à la demande formulée par le Titulaire devra être dûment justifié.

### **Section 5 : Des mutations et du changement de contrôle**

**Article 155 :** Lorsque le Titulaire d'une Autorisation de Recherche désire céder, sous quelque forme juridique que ce soit, y compris par voie d'apport ou d'échange, tout ou partie des droits et obligations résultant de son Autorisation, il en adresse la demande au ministre chargé des Hydrocarbures. De même, tout changement du Contrôle d'un Titulaire doit être approuvé par le ministre chargé des Hydrocarbures.

La demande d'approbation mentionnée à l'alinéa précédent fournit ou indique :

- \* les renseignements nécessaires à l'identification de l'Autorisation de Recherche concernée ;
- \* pour chaque cessionnaire proposé, l'ensemble des informations visées à l'article 112 du présent décret ;
- \* les documents qui attestent de la capacité financière et technique du ou des cessionnaire (s) proposé (s) à exécuter les obligations de travaux et les autres engagements pris en vertu du Contrat Pétrolier afférent à l'Autorisation de Recherche ;
- \* une copie de toutes conventions conclues entre le cédant et le ou les cessionnaires, concernant l'Autorisation de Recherche ;
- \* l'engagement inconditionnel et écrit du cessionnaire d'assumer toutes les obligations qui lui sont dévolues en vertu du Contrat pétrolier ;
- \* tous autres détails que le ministre chargé des Hydrocarbures pourrait exiger ;
- \* une quittance attestant le versement des droits fixes pour l'examen de la demande d'approbation de la cession.

La cession directe ou indirecte des droits et obligations résultant d'une Autorisation de Recherche, ou le changement de Contrôle de son Titulaire, n'affecte ni la responsabilité, ni les obligations envers l'Etat du cédant ou de la personne faisant l'objet du changement de contrôle, nées avant la date de prise d'effet de la cession ou du changement de Contrôle. Toute stipulation contraire d'une convention quelconque conclue entre les parties à la cession ou au changement de Contrôle est réputée non écrite.

**Article 156 :** La demande d'approbation de la cession ou du changement de Contrôle est instruite par les services compétents du Ministère chargé des Hydrocarbures.

Le ministre chargé des Hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le candidat à la cession ou au changement de Contrôle, s'il y a lieu.

**Article 157** : L'approbation de la cession ou du changement de Contrôle est constatée par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures pris dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date de réception de la demande.

Toute notification adressée au Titulaire aux fins de compléter sa demande interrompt la computation du délai visé à l'alinéa ci-dessus.

Un nouveau délai d'un (1) mois commence à courir à compter de la date de réception par le ministre chargé des Hydrocarbures, des éléments d'information complémentaires sollicités du Titulaire.

**Article 158** : Tout rejet d'une demande d'approbation de la cession ou du changement de Contrôle doit être dûment motivé et notifié au Titulaire.

## **Section 6 : De la renonciation et du retrait d'une Autorisation de Recherche**

### **Sous-section 1 : De la renonciation**

**Article 159** : Lorsque le Titulaire désire renoncer à tout ou partie du Périmètre faisant l'objet de son Autorisation de Recherche conformément aux dispositions de l'article 28 de la Loi pétrolière, une demande de renonciation est adressée par celui-ci au ministre chargé des Hydrocarbures, deux (2) mois au moins avant la date proposée pour la renonciation.

La demande doit fournir ou indiquer :

- \* les renseignements nécessaires à l'identification de l'Autorisation de Recherche concernée ;
- \* le bilan des Opérations de Recherche effectuées à la date de dépôt de la demande ;
- \* l'état des engagements et obligations du Titulaire déjà remplis, et ceux restants à satisfaire ;
- \* les raisons, notamment d'ordre technique ou financier, qui motivent la demande de renonciation ;
- \* l'engagement de satisfaire à toutes les obligations restant à accomplir au titre des Opérations de Recherche, tant en vertu du Contrat pétrolier qu'à l'égard des tiers, notamment les obligations au titre du Programme de Travail minimum, des Travaux d'Abandon, de la protection de l'Environnement et de la sécurisation des personnes et des biens ;
- \* en cas de renonciation partielle :

- \* la carte géographique à l'échelle 1/500.000e du périmètre que le Titulaire souhaite conserver, précisant les superficies, sommets et les limites dudit périmètre déterminées conformément aux dispositions de l'article 6 du présent décret, les limites des Titres Pétroliers distants de moins de cent (100) kilomètres du périmètre visé par la demande ;
- \* un mémoire géologique détaillé qui expose les travaux déjà exécutés et leurs résultats, précise dans quelle mesure les objectifs indiqués dans la demande initiale ont été atteints ou modifiés, et justifie, le cas échéant, le choix du périmètre que le Titulaire demande à conserver.

**Article 160** : La demande tendant à l'approbation de la renonciation est instruite par les services compétents du Ministère chargé des Hydrocarbures.

Le ministre chargé des Hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le ou les Titulaire, s'il y a lieu.

**Article 161** : L'approbation de la renonciation est constatée par arrêté du ministre chargé des Hydrocarbures pris dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date de réception de la demande.

Toute notification adressée au Titulaire aux fins de compléter sa demande interrompt la computation du délai visé à l'alinéa ci-dessus.

Un nouveau délai d'un (1) mois commence à courir à compter de la date de réception par le ministre chargé des Hydrocarbures des éléments d'information complémentaires sollicités du Titulaire.

Tout rejet d'une demande d'approbation de la renonciation doit être dûment motivé et notifié au Titulaire.

**Article 162** : Lorsqu'un Co-Titulaire désire renoncer à ses droits dans une Autorisation de Recherche conformément aux dispositions de l'article 29 de la Loi pétrolière, une demande tendant à l'approbation de la renonciation est adressée au ministre chargé des Hydrocarbures par le candidat à la renonciation deux (2) mois au moins avant la date proposée pour ladite renonciation.

La demande doit fournir ou indiquer :

- \* les renseignements nécessaires à l'identification de l'Autorisation de Recherche concernée ;
- \* les raisons, notamment d'ordre technique ou financier, qui motivent la demande tendant à l'approbation de la renonciation ;
- \* une déclaration par laquelle les Co-Titulaires restants spécifient expressément qu'ils acceptent de reprendre à leur compte les engagements et les obligations du Co-Titulaire qui se retire ;
- \* tous les documents de nature à justifier de la capacité du ou des Titulaires restants, tant d'un point de vue technique que financier, à poursuivre seuls les travaux sur le Périmètre et à reprendre les obligations stipulées au Contrat pétrolier ;
- \* le cas échéant, toutes les conventions conclues entre les Co-Titulaires restants en vue de la poursuite des Opérations pétrolières.

**Article 163** : La demande tendant à l'approbation de la renonciation est instruite par les services compétents du Ministère chargé des Hydrocarbures.

Le ministre chargé des Hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le candidat à la renonciation, s'il y a lieu.

**Article 164** : L'approbation de la renonciation est constatée par arrêté du ministre chargé des Hydrocarbures pris dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date de réception de la demande.

Toute notification adressée au candidat à la renonciation aux fins de compléter sa demande interrompt la computation du délai visé à l'alinéa ci-dessus.

Un nouveau délai d'un (1) mois commence à courir à compter de la date de réception par le ministre chargé des Hydrocarbures des éléments d'information complémentaires sollicités du candidat à la renonciation.

Tout rejet d'une demande d'approbation de la renonciation doit être dûment motivé et notifié au candidat à la renonciation.

**Sous-section 2 : Du retrait**

**Article 165 :** Le retrait d'une Autorisation de Recherche peut être prononcé par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures dans les cas et suivant les modalités prévus aux articles 135 et 136 de la Loi pétrolière. L'arrêté prononçant le retrait est publié au Journal officiel de la République du Mali. Notification en est faite au Titulaire dans les quinze (15) jours suivant la date de signature de l'arrêté.

**Section 7 : Du retour à l'Etat des surfaces libérées**

**Article 166 :** Après détermination des surfaces rendues par le Titulaire d'une Autorisation de Recherche notamment du fait de l'expiration ou à l'occasion du renouvellement, de la renonciation partielle ou totale ou du retrait de son Autorisation, la partie du Périmètre libérée de tous droits fait retour à l'Etat, à compter du lendemain de la date d'expiration de la période de validité de ladite autorisation à zéro (00) heure.

**CHAPITRE IV : DE L'EXPLOITATION****Section 1 : De l'attribution d'une Autorisation d'Exploitation****Sous-section 1 : De l'attribution d'une Autorisation d'Exploitation au Titulaire d'une Autorisation de Recherche**

**Article 167 :** Le Titulaire d'une Autorisation de Recherche peut demander l'octroi d'une Autorisation d'Exploitation sur tout ou partie du Périmètre couvert par son Autorisation de Recherche.

Au cas où un Gisement Commercial s'étend au-delà du Périmètre couvert par son Autorisation de Recherche et sur une zone non encore couverte par un Titre Pétrolier, l'Etat inclura, à la demande du Titulaire, ladite zone dans le Périmètre couvert par l'Autorisation d'Exploitation objet de la demande d'octroi.

**Article 168 :** La demande d'attribution de l'Autorisation d'Exploitation est adressée au Ministre chargé des Hydrocarbures. Elle comporte, outre les documents et informations exigés de tout Requérent conformément aux dispositions de l'article 112 du présent décret, les renseignements suivants :

- \* les coordonnées et la superficie du périmètre sollicité ainsi que les circonscriptions administratives intéressées ;
- \* la carte géographique à l'échelle 1/500.000e du périmètre concerné, précisant les sommets et les limites dudit périmètre déterminés conformément aux dispositions de l'article 6 du présent décret, les limites des Titres pétroliers distants de moins de cent (100) kilomètres du périmètre visé par la demande;
- \* un plan du périmètre d'exploitation en double exemplaire, à l'échelle 1/20.000e ou 1/50.000e, indiquant tous les Puits productifs et un mémoire technique justifiant la délimitation du périmètre d'exploitation demandé ;
- \* la durée de l'Autorisation d'Exploitation sollicitée, qui ne peut excéder celle fixée à l'article 41 de la Loi pétrolière ;
- \* l'engagement de présenter au ministre chargé des Hydrocarbures, dans le mois qui suit l'octroi de l'Autorisation d'Exploitation, le programme de travail du reste de l'Année civile en cours et, avant le 31 octobre de chaque année, le programme de travail de l'Année civile suivante ;
- \* un rapport d'Etude de Faisabilité, accompagné de tous les documents, informations et analyses, qui permettent d'établir que le Gisement est un Gisement commercial ou que les Gisements sont des Gisements commerciaux. Le rapport d'Etude

de Faisabilité comprend les données techniques et économiques du ou des Gisements, leurs évaluations, interprétations, analyses et, notamment :

- \* les données géophysiques, géochimiques et géologiques ;
- \* l'épaisseur et l'étendue des strates productives ;
- \* les propriétés pétro-physiques des formations contenant des Réservoirs naturels ;
- \* les données pression-volume-température ;
- \* les indices de productivité des Réservoirs pour les Puits testés à plusieurs taux d'écoulement, de perméabilité et de porosité des formations contenant des Réservoirs naturels ;
- \* les caractéristiques et qualités des Hydrocarbures découverts ;
- \* les évaluations des Réservoirs et estimations des réserves récupérables d'Hydrocarbures, assorties des probabilités correspondantes en matière de profil de production ;
- \* l'énumération des autres caractéristiques et propriétés importantes des Réservoirs et des fluides qu'ils contiennent ;
- \* un plan de développement et d'exploitation du Gisement concerné et le budget correspondant, que le Requérent s'engage à suivre. Ce plan comprend notamment les informations suivantes :

- \* l'estimation détaillée des coûts des Opérations de Développement et des Opérations d'Exploitation ;
- \* des propositions détaillées relatives à la conception, la construction et la mise en service des installations destinées aux Opérations Pétrolières ;
- \* les programmes de Forage ;
- \* le nombre et le type de Puits ;
- \* la distance séparant les Puits ;
- \* le profil prévisionnel de production pendant la durée de l'exploitation envisagée ;
- \* le plan d'utilisation du Gaz naturel associé ;
- \* le schéma et le calendrier de développement du Gisement ;
- \* la description des mesures de sécurité prévues pendant la réalisation des Opérations Pétrolières ;
- \* les scénarios de développement possibles envisagés par le Titulaire ;
- \* le schéma préliminaire envisagé pour les Travaux d'Abandon ;
- \* les projections financières complètes pour la période d'exploitation ;
- \* un mémoire indiquant les résultats de tous les travaux effectués pour la découverte du Gisement et sa délimitation ;
- \* les conclusions et recommandations quant à la faisabilité économique et le calendrier arrêté pour la mise en route de la production commerciale, en tenant compte des points énumérés ci-dessus ;
- \* le Permis environnemental délivré conformément aux dispositions de l'article 99 du présent décret et auquel est annexé le rapport d'Etude d'Impact environnemental, social et culturel ;
- \* une Demande d'Occupation des Terrains portant sur les terrains nécessaires à la réalisation des Opérations pétrolières établie dans la forme prévue au titre premier, chapitre 3, du présent décret ;
- \* un Plan de Développement Communautaire établi conformément aux dispositions de l'article 105 du présent décret ;
- \* les programmes visant à accorder la préférence aux entreprises du Mali pour les contrats de fourniture et de sous-traitance ;
- \* un programme visant à intégrer le personnel de nationalité malienne dans la conduite des Opérations pétrolières ;
- \* une quittance attestant le versement des droits fixes pour l'examen de la demande d'attribution de l'Autorisation d'Exploitation ;



\* tout autre document requis en vertu des stipulations du Contrat pétrolier.

**Article 169 :** La demande d'attribution d'une Autorisation d'Exploitation est instruite par les services compétents du Ministère chargé des Hydrocarbures.

Le ministre chargé des Hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le Requéant, s'il y a lieu. Il notifie au Requéant la recevabilité de sa demande dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la réception de cette demande.

Toute notification adressée au Titulaire aux fins de compléter sa demande interrompt la computation du délai visé à l'alinéa ci-dessus. Un nouveau délai d'un (1) mois commence à courir à compter de la date de réception par le ministre chargé des Hydrocarbures des éléments d'information complémentaires sollicités du Titulaire.

Tout rejet d'une demande d'attribution d'une Autorisation d'Exploitation doit être dûment motivé et notifié au Titulaire.

**Article 170 :** L'Autorisation d'Exploitation est attribuée par décret du Premier ministre dans les trois (3) mois suivant la date de la notification de la recevabilité au Requéant. Ce décret précise :

- \* le numéro d'inscription sur les registres ;
- \* les coordonnées du Périmètre de l'Autorisation d'Exploitation et sa superficie ;
- \* sa durée.

Le décret octroyant l'Autorisation d'Exploitation est publiée au Journal officiel de la République du Mali. Notification en est faite au Requéant dans les quinze (15) jours suivant la date de signature du décret.

### **Sous-section 2 : De l'attribution d'une Autorisation d'Exploitation sur un périmètre non couvert par une Autorisation de Recherche**

**Article 171 :** Conformément à l'article 39, alinéa 2, de la Loi pétrolière, toute Société pétrolière ou Consortium justifiant des capacités requises par la Loi pétrolière peut déposer auprès du ministre chargé des Hydrocarbures une demande tendant à l'attribution d'une Autorisation d'Exploitation sur un Périmètre non couvert par une Autorisation de Recherche.

La demande visée à l'alinéa précédent comporte, outre les documents et informations exigés conformément aux dispositions des articles 112 et 168 ci-dessus, les renseignements suivants :

- \* tous les documents justifiant des capacités techniques et financières du Requéant à mener à bien les travaux et, pour les demandes formulées par un Consortium, les documents justificatifs de l'expérience satisfaisante de la Société Pétrolière désignée en qualité d'Opérateur pour la réalisation des Opérations d'Exploitation ;
- \* un projet de Contrat Pétrolier établi sur la base du Contrat Pétrolier Type.

**Article 172 :** La demande est instruite par les services compétents du Ministère chargé des Hydrocarbures qui provoquent toutes enquêtes utiles en vue de recueillir tous renseignements sur les garanties morales, techniques et financières offertes par le Requéant.

Le ministre chargé des Hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le Requéant, s'il y a lieu. Il notifie au Requéant la recevabilité de sa demande et la décision d'entrer en pourparlers en vue de la conclusion d'un projet de Contrat Pétrolier dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la réception de sa demande.

Toute notification adressée au Requéant aux fins de compléter sa demande interrompt la computation du délai d'un (1) mois visé à l'alinéa ci-dessus, qui ne recommence à courir qu'à compter de la date de réception par le ministre chargé des Hydrocarbures des éléments d'informations complémentaires sollicités du Requéant.

Le silence gardé par le ministre chargé des Hydrocarbures à l'expiration du délai d'un (1) mois vaut rejet de la demande d'attribution de l'Autorisation d'Exploitation.

**Article 173 :** Le ministre chargé des Hydrocarbures procède, avec le Requéant, à l'élaboration et la négociation d'un projet de Contrat Pétrolier, sur la base de la proposition de Contrat Pétrolier présentée par le Requéant.

Le projet de Contrat Pétrolier négocié avec le Requéant est transmis par le ministre chargé des Hydrocarbures, pour avis, à une commission interministérielle composée de représentants :

- \* du Ministère chargé des Hydrocarbures ;
- \* du Ministère chargé des finances ;
- \* du Ministère chargé de l'Environnement ;
- \* du Ministère chargé des domaines ;
- \* du Ministère chargé de l'Administration Territoriale.

La commission dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours pour transmettre son avis au ministre chargé des Hydrocarbures. L'avis de la commission est purement consultatif.

**Article 174 :** Le Requéant fournit au ministre chargé des Hydrocarbures une garantie bancaire ou tout autre mécanisme de sûreté délivré par une banque de premier ordre dont le montant couvre les obligations financières du Contractant vis-à-vis de l'Etat au titre de la première Année civile. Si le Requéant est sous le Contrôle d'une société dont le chiffre d'affaires consolidé de l'Année civile précédente excède un milliard de Dollars, une garantie de maison-mère fournie par ladite société tient lieu de mécanisme de sûreté.

**Article 175 :** Le projet définitif de Contrat Pétrolier visé à l'article 173 ci-dessus est approuvé par décret pris en Conseil des Ministres, puis signé par le ministre chargé des Hydrocarbures et le Requéant dans les trente (30) jours suivant la date de la signature dudit décret.

L'attribution de l'Autorisation d'Exploitation après la signature du Contrat pétrolier est une condition suspensive de l'application dudit Contrat. Toutefois, le Contrat pétrolier peut prévoir l'entrée en vigueur, avant la date d'octroi de l'Autorisation d'Exploitation, de certains de ses stipulations à caractère financier ou fiscal, telles que notamment les stipulations relatives au paiement d'un Bonus de Signature, lorsqu'il subordonne l'octroi de l'Autorisation à l'exécution des engagements contenus dans ces stipulations.

**Article 176 :** Les Autorisations d'Exploitation, dont les demandes sont formulées conformément aux dispositions de la présente sous-section sont attribuées par décret du Premier ministre.

Tout décret octroyant l'Autorisation d'Exploitation précise :

- \* le numéro d'inscription sur les registres ;
- \* les coordonnées du Périmètre de l'Autorisation d'Exploitation et sa superficie ;
- \* sa durée.

Ce décret est publié au Journal officiel de la République du Mali. Notification en est faite au Requérent dans les quinze (15) jours suivant la date de signature du décret.

## **Section 2 : De l'unitisation**

**Article 177 :** Lorsque les limites d'un Gisement Commercial se trouvent à cheval sur plusieurs Autorisations de Recherche, les Titulaires concernés doivent soumettre concomitamment leurs demandes d'attribution d'Autorisations d'Exploitation sur la partie du Gisement située dans le Périmètre faisant l'objet, chacun pour ce qui le concerne, de son Autorisation de Recherche, dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la remise, par l'un quelconque des Titulaires concernés, du rapport d'Etude de Faisabilité qui conclut que le Gisement est un Gisement Commercial.

**Article 178 :** Chacune des demandes formulées conformément aux dispositions de l'article 177 ci-dessus doit comporter l'ensemble des documents et informations exigés de tout Requérent conformément aux articles 112 et 168 du présent décret.

Les Requérents doivent, par ailleurs, annexer à leur demande un projet d'Accord d'Unitisation soumis à l'approbation du ministre chargé des Hydrocarbures et comportant, au minimum, des clauses relatives :

- \* à la désignation d'un Opérateur unique pour le Gisement ;
- \* aux obligations de l'Opérateur, notamment dans le cadre de la représentation des Titulaires des différentes Autorisations d'Exploitation ;
- \* à la répartition des compétences en matière de commercialisation des Hydrocarbures extraits du Gisement concerné ;
- \* aux droits et obligations des parties notamment en ce qui concerne :
  - \* leur part dans la production ;
  - \* l'audit des coûts de l'association ;
  - \* le processus des dépenses ;
- \* au processus de prise de décision et notamment, à travers la mise en place d'un comité d'association (CA) :
  - \* la direction de l'exécution des Opérations pétrolières ;
  - \* les prérogatives du CA ;
  - \* le suivi des directives du CA ;
  - \* la préparation et la soumission des programmes et budgets au CA ;
  - \* l'autorisation des dépenses ;
  - \* le processus d'appels de fonds ;
  - \* aux obligations des parties prenantes notamment en matière de financement ;
  - \* à la tenue des comptabilités des différents Titulaires, qui doivent être conformes aux différentes annexes comptables des Contrats pétroliers.

**Article 179 :** Si les Titulaires ne parviennent pas à s'entendre sur un projet d'Accord d'Unitisation ou lorsque le ministre chargé des Hydrocarbures n'approuve pas le projet d'accord à lui soumis, ce dernier propose à tous les Titulaires concernés un projet d'Accord d'Unitisation équitable et équilibré, préparé sur la base du modèle de l'Association internationale des Négociateurs du Pétrole (AIPN).

Si un Titulaire n'accepte pas le projet d'Accord d'Unitisation préparé par le ministre chargé des Hydrocarbures, le différend est soumis aux stipulations relatives au règlement des différends de son Contrat Pétrolier.

Si l'ensemble des Titulaires concernés n'acceptent pas le projet préparé par le ministre chargé des Hydrocarbures, le différend qui en résulte peut faire l'objet d'un règlement par voie de conciliation ou de tout autre mode de règlement alternatif des différends, par voie d'expertise technique ou d'arbitrage dans les conditions à convenir entre l'ensemble des parties concernées.

**Article 180 :** Lorsque certaines limites d'un Gisement se situent hors du territoire de la République du Mali et que le ministre chargé des Hydrocarbures juge qu'il est préférable que ce Gisement soit exploité comme une seule unité par les Titulaires en coopération avec toutes les autres personnes y ayant un intérêt commun, il peut à tout moment, après consultation des intéressés, donner des recommandations aux Titulaires quant à la manière avec laquelle leurs droits sur le Gisement seront exercés. Ces recommandations auront pour objectif, d'assurer la conservation du Gisement, son exploitation rationnelle, concertée ou en commun, et de préserver la valeur des «cash-flows» respectifs de manière équitable.

Les Titulaires visés au présent article demeurent soumis à l'obligation de formuler une demande d'attribution d'une Autorisation d'Exploitation.

**Article 181 :** Chacune des Autorisations d'Exploitation octroyée dans le cadre d'un projet d'Unitisation est attribuée par décret du Premier ministre. Chaque décret précis :

- \* le numéro d'inscription sur les registres ;
- \* les coordonnées du Périmètre de l'Autorisation d'Exploitation et sa superficie ;
- \* sa durée.

Chacun des décrets octroyant les Autorisations d'Exploitation mentionnées à l'alinéa premier ci-dessus est publié au Journal officiel de la République du Mali. Notification en est faite au Requérent dans les quinze (15) jours suivant la date de signature du décret.

## **Section 3 : Du renouvellement d'une Autorisation d'Exploitation**

**Article 182 :** Le Titulaire d'une Autorisation d'Exploitation peut en demander le renouvellement. Le Titulaire dépose auprès du ministre chargé des Hydrocarbures, une demande à cet effet, au moins un (1) an avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

La demande de renouvellement indique notamment :

- \* les renseignements nécessaires à l'identification de l'Autorisation d'Exploitation concernée ;
- \* la durée du renouvellement sollicité, qui ne peut excéder celle fixée au deuxième alinéa de l'article 41 de la Loi Pétrolière ;

\* une mise à jour du rapport d'Etude de Faisabilité visé à l'article 168 du présent décret, qui démontre notamment le caractère commercialement exploitable du Gisement au-delà de la période initiale ;

\* un mémoire qui expose les travaux d'abandon réalisés par le Titulaire sur les équipements et installations ne présentant plus d'utilité pour les Opérations pétrolières et qui justifie la nécessité de conserver les équipements et installations n'ayant pas fait l'objet de travaux d'abandon pour les Opérations pétrolières à venir ;

\* une mise à jour des autres documents et informations visés à l'article 168 du présent décret ;

\* une quittance attestant le versement des droits fixes pour l'examen de la demande d'approbation du renouvellement de l'Autorisation d'Exploitation ;

\* conformément aux dispositions de l'article 41 de la Loi pétrolière, un projet d'avenant au Contrat pétrolier.

**Article 183 :** La demande de renouvellement est instruite par les services compétents du Ministère chargé des Hydrocarbures, qui s'assurent que pendant la période de validité écoulée, les obligations légales, réglementaires et contractuelles résultant de l'Autorisation d'Exploitation ont été remplies.

Le ministre chargé des Hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le Requérent, s'il y a lieu.

**Article 184 :** Le ministre chargé des Hydrocarbures procède, avec le Requérent, à l'établissement d'un avenant au Contrat pétrolier.

Le projet d'avenant négocié avec le Requérent est transmis par le ministre chargé des Hydrocarbures, pour avis, à une commission interministérielle composée de représentants :

- \* du Ministère chargé des Hydrocarbures ;
- \* du Ministère chargé des finances ;
- \* du Ministère chargé de l'Environnement ;
- \* du Ministère chargé des domaines ;
- \* du Ministère chargé de l'Administration territoriale.

La commission dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours pour transmettre son avis au ministre chargé des Hydrocarbures. L'avis de la commission est purement consultatif.

**Article 185 :** Le projet définitif d'avenant au Contrat pétrolier visé à l'article 184 ci-dessus est approuvé par décret pris en Conseil des Ministres puis signé par le ministre chargé des Hydrocarbures et le Requérent dans les trente (30) jours suivant la date de la signature dudit décret. Passé ce délai, ledit décret devient caduc et peut être retiré à tout moment.

**Article 186 :** Le renouvellement de l'Autorisation d'Exploitation est accordé par décret du Premier ministre. Ce décret précis :

- \* le numéro d'inscription sur les registres ;
- \* les coordonnées du Périmètre de l'Autorisation d'Exploitation et sa superficie ;
- \* sa durée.

Ce décret est publié au Journal officiel de la République du Mali. Notification en est faite au Requérent dans les quinze (15) jours suivant la date de signature de signature du décret.

#### **Section 4 : Dispositions particulières relatives à la conduite des Opérations d'Exploitation**

**Article 187 :** Conformément aux dispositions de la Loi Pétrolière, le Titulaire doit mener les Opérations pétrolières dans le respect, outre des dispositions de l'article 50 du présent décret, des prescriptions particulières suivantes :

\* prendre toutes mesures afin d'éviter des dommages aux formations en exploitation ;

\* prévenir les dommages aux formations contenant des Hydrocarbures ou des ressources aquifères adjacentes aux formations en production, et prévenir l'introduction d'eau dans les strates contenant des Hydrocarbures, sauf les quantités d'eau produites aux fins d'utilisation de méthodes d'injection pour la récupération assistée ou pour tout autre motif compatible avec les normes et pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale ;

\* surveiller au mieux et continuellement le Réservoir pendant l'exploitation. A ces fins, le Titulaire mesure ou détermine régulièrement la pression et les caractéristiques d'écoulement des fluides ;

\* stocker les Hydrocarbures produits conformément aux normes et pratiques en usage dans l'industrie pétrolière internationale ;

\* mettre en place un système d'écoulement des Hydrocarbures utilisés pour les Opérations pétrolières et les eaux saumâtres.

**Article 188 :** Dans le mois qui suit l'octroi d'une Autorisation d'Exploitation, il est constitué, pour le Périmètre d'Exploitation concerné, un comité de gestion composé d'un représentant du Titulaire et d'un représentant du Ministère chargé des Hydrocarbures.

Suivant les modalités précisées dans le Contrat pétrolier, le comité de gestion examine toutes questions inscrites à son ordre du jour relatives à l'orientation, à la programmation et au contrôle de la réalisation des Opérations d'Exploitation. Il examine notamment les programmes de travaux et les budgets qui font l'objet d'une approbation et il en contrôle l'exécution.

**Article 189 :** Le Titulaire d'une Autorisation d'Exploitation, y compris les Co-Titulaires pris conjointement, est tenu de s'acquitter d'une contribution annuelle à la formation des agents du Ministère chargé des Hydrocarbures et d'une contribution annuelle au suivi juridique et fiscal du Contrat pétrolier.

Dans tous les cas, le montant annuel de chacune de ces contributions ne peut être inférieur à deux cents cinquante millions de Francs CFA (250 000 000 CFA) pour chaque Autorisation d'Exploitation.

**Article 190 :** Sauf stipulations contraires du Contrat pétrolier, dans les six (6) mois qui suivent la fin d'une opération de Forage ou d'une campagne de prospection géophysique, le Titulaire fournit au ministre chargé des Hydrocarbures, les données brutes et, sous réserve, que la phase principale d'exploitation des données soit achevée dans ce délai, le résultat de leur exploitation. Au cas où la phase principale d'exploitation des données mentionnée ci-dessus ne serait pas achevée à l'expiration de ce délai de six (6) mois, les résultats devront être transmis au ministre chargé des Hydrocarbures dès l'achèvement de l'exploitation de ces données.

Les résultats mentionnés à l'alinéa ci-dessus doivent être accompagnés des éléments d'information dont la liste suit :

- \* données géologiques :
- \* l'intégralité des mesures diagraphiques réalisées dans le Puits, sous forme de tirage et support digital ;
- \* le rapport de fin de sondage, comprenant entre autres :
  - \* le plan de position du Forage et les cartes des principaux horizons ;
  - \* le log fondamental habillé ;
  - \* les logs de chantier ;
  - \* l'ensemble complet de diagraphies, qui inclut les «composites logs»
  - \* l'interprétation lithologique et sédimentologique ;
  - \* les coupures stratigraphiques ;
- \* la description des niveaux réservoirs ;
- \* les rapports et notes de forages et de tests concernant les mesures réalisées dans le Puits ainsi que les études de laboratoire ;
- \* les données géophysiques ;
- \* les données topographiques :
- \* les plans de position sous forme de tirages et de support digital ;
- \* le rapport d'acquisition ;
- \* les documents de terrain ;
- \* les données brutes sous forme compactée, traitée et numérique.

L'ensemble des Données techniques mentionné au présent article est la propriété de l'Etat. Le Titulaire peut cependant en faire usage, dans le respect des conditions prévues dans le présent décret, aux fins de réaliser les Opérations pétrolières.

**Article 191 :** Les exemplaires originaux des enregistrements, bandes magnétiques et autres données, qui doivent être traitées ou analysées à l'étranger, peuvent être exportés par le Titulaire, après en avoir informé le ministre chargé des Hydrocarbures et à condition qu'une copie desdits documents soit conservée en République du Mali. Les documents et données exportés sont rapatriés en République du Mali dans un délai raisonnable.

Le Titulaire est tenu de s'assurer que les modalités de stockage des données sujettes à dégradation et non reproductibles, telles que les carottes et échantillons fluides, en garantissent la bonne conservation, l'intégrité et l'accessibilité afin de permettre leur exploitation pendant toute la durée des Opérations pétrolières.

**Article 192 :** Le Titulaire soumet au ministre chargé des Hydrocarbures, deux (2) fois par an et selon un calendrier précisé au Contrat Pétrolier, un rapport couvrant la dernière période de six (6) mois et qui comprend les informations suivantes :

- \* une description des résultats des Opérations d'Exploitation ;
- \* un résumé des travaux géologiques et géophysiques, y compris les activités de Forage ;
- \* une liste des cartes, rapports et autres données géologiques, géochimiques et géophysiques relatives au semestre considéré ;
- \* le volume brut et la qualité des Hydrocarbures produits, récupérés ou commercialisés le cas échéant, à partir du Périmètre, la contrepartie reçue par le Titulaire pour lesdits Hydrocarbures, l'identité des personnes auxquelles ces Hydrocarbures sont livrés et les quantités restantes à l'issue du trimestre considéré ;
- \* le nombre des personnes affectées aux Opérations d'Exploitation sur le territoire du Mali à la fin du semestre en question, réparties entre ressortissants maliens et personnel expatrié par catégorie de travailleurs ;

- \* les Coûts Pétroliers engagés en République du Mali et à l'étranger aux fins des Opérations d'Exploitation, conformément aux stipulations du Contrat Pétrolier ;
- \* toutes les informations résultant des Opérations d'Exploitation et notamment :

- \* les données géologiques, géophysiques, géochimiques, pétro-physiques et d'ingénierie ;
- \* les données de sondage de Puits ;
- \* les données de production ;
- \* les rapports périodiques d'achèvement des travaux ;
- \* les informations pertinentes que le Titulaire aurait réunies pendant la période concernée, y compris les rapports, analyses, interprétations, cartes et évaluations préparés par le Titulaire et ses sociétés affiliées, leurs Sous-traitants ou consultants ;
- \* toute autre information requise en vertu des stipulations du Contrat Pétrolier.

**Article 193 :** Lorsque les montants précis des sommes mentionnées à l'article 192 ci-dessus ne sont pas connus à la date de préparation du rapport, des estimations précises sont fournies par le Titulaire au ministre chargé des Hydrocarbures.

Le Titulaire soumet au ministre chargé des Hydrocarbures, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport annuel couvrant la dernière Année Civile et comportant les informations suivantes :

- \* l'ensemble des informations mentionnées à l'article 192 ci-dessus ;
- \* les estimations des réserves d'Hydrocarbures récupérables à l'issue de l'Année Civile considérée et leur profil de production jusqu'au terme de l'Autorisation d'Exploitation ;
- \* l'implantation des Puits forés par le Titulaire pendant l'Année Civile considérée ;
- \* l'emplacement et le tracé des canalisations et autres installations permanentes.

**Article 194 :** Le Titulaire s'engage à produire des quantités raisonnables d'Hydrocarbures à partir du Gisement selon les normes en usage dans l'industrie pétrolière internationale, en considérant principalement les règles de bonne conservation du Gisement et la récupération optimale des réserves d'Hydrocarbures dans des conditions économiques.

Dès la première production commerciale d'Hydrocarbures, le Titulaire fournit au ministre chargé des Hydrocarbures pour approbation, au plus tard le 31 octobre de chaque année, un rapport prévisionnel des quantités d'Hydrocarbures qu'il estime être en mesure de produire, récupérer et transporter sur une base trimestrielle l'Année civile suivante et sur une base annuelle pour les Années civiles restant jusqu'au terme de son Autorisation d'Exploitation. L'approbation de ce rapport prévisionnel est accordée de plein droit s'il est préparé conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article.

**Article 195 :** Pendant les Opérations d'Exploitation, le Titulaire tient, par type d'Hydrocarbures et par Gisement, un registre d'extraction, un registre de vente, un registre de stockage et un registre d'exportation des Hydrocarbures.

Les registres prévus à l'alinéa premier ci-dessus sont cotés et paraphés par un agent habilité du Ministère chargé des Hydrocarbures.

**Article 196 :** Conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi Pétrolière, la part de l'Etat au titre du Profit Oil évolue en fonction d'un facteur-R qui matérialise le niveau de rentabilité atteint par le Titulaire depuis le commencement de ses Opérations pétrolières et dont les modalités de calcul sont précisées au Contrat pétrolier.

### **Section 5 : De l'approvisionnement du marché intérieur**

**Article 197 :** Pour l'application des dispositions de l'article 45 de la Loi pétrolière, le ministre chargé des Hydrocarbures notifie au Titulaire, au moins six (6) mois à l'avance, sa volonté d'acheter la part nécessaire à la satisfaction des besoins de la consommation intérieure de la République du Mali en précisant les quantités nécessaires pour les six (6) mois à venir.

**Article 198 :** Les quantités d'Hydrocarbures que le Titulaire peut être tenu d'affecter aux besoins du marché intérieur malien en vertu de l'article 197 ci-dessus, n'excèdent pas le total des besoins du marché intérieur malien, diminué du total de la production d'Hydrocarbures de qualité compatible avec les besoins du marché intérieur qui revient à la République du Mali en vertu des différents Contrats pétroliers conclus par l'Etat, le tout multiplié par une fraction dont le numérateur est constitué par les quantités d'Hydrocarbures issues du Périmètre, et dont le dénominateur est constitué de la production totale des Hydrocarbures extraits du territoire malien de qualité compatible avec les besoins du marché intérieur.  
Le calcul susvisé est effectué chaque trimestre.

**Article 199 :** Sous réserve d'une autorisation écrite du ministre chargé des Hydrocarbures, le Titulaire peut satisfaire à son obligation de pourvoir aux besoins du marché intérieur malien, en achetant des Hydrocarbures au Mali, après avoir effectué les ajustements de quantités et de prix nécessaires afin de tenir compte des coûts de transport ainsi que des écarts de qualité, gravité, et conditions de vente.

### **Section 6 : Des mutations et du changement de Contrôle**

**Article 200 :** Lorsque le Titulaire d'une Autorisation d'Exploitation désire céder, sous quelque forme juridique que ce soit, y compris par voie d'apport ou d'échange, tout ou partie des droits et obligations résultant de son Autorisation, il en adresse la demande au ministre chargé des Hydrocarbures. De même, tout changement du Contrôle d'un Titulaire doit être approuvé par le ministre chargé des Hydrocarbures.

La demande d'approbation mentionnée à l'alinéa précédent fournit ou indique :

- \* les renseignements nécessaires à l'identification de l'Autorisation d'Exploitation concernée ;
- \* pour chaque cessionnaire proposé, l'ensemble des informations visées à l'article 112 du présent décret ;
- \* les documents qui attestent de la capacité financière et technique du ou des cessionnaire (s) proposé (s) à exécuter les obligations de travaux et les autres engagements pris en vertu du Contrat pétrolier afférent à l'Autorisation d'Exploitation ;
- \* un exemplaire de toutes les conventions conclues entre le cédant et le ou les cessionnaires concernant l'Autorisation d'Exploitation ;
- \* l'engagement inconditionnel et écrit du cessionnaire d'assumer toutes les obligations antérieurement dévolues au cédant relativement aux intérêts cédés dans l'Autorisation d'Exploitation ;

\* tous autres détails que le ministre chargé des Hydrocarbures pourrait exiger ;

\* une quittance attestant le versement au Trésor Public des droits fixes pour l'examen de la demande d'approbation de la cession.

La cession directe ou indirecte des droits et obligations résultant d'une Autorisation d'Exploitation n'affecte ni la responsabilité, ni les obligations envers l'Etat, du cédant ou de la personne faisant l'objet du changement de contrôle, nées avant la date de prise d'effet de la cession ou du changement de Contrôle. Toute stipulation contraire d'une convention quelconque conclue entre les parties à la cession ou au changement de Contrôle est réputée non écrite.

**Article 201 :** La demande d'approbation de la cession ou du changement de Contrôle est instruite par les services compétents du Ministère chargé des Hydrocarbures.

Le ministre chargé des Hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le candidat à la cession ou au changement de Contrôle, s'il y a lieu.

**Article 202 :** L'approbation de la cession ou du changement de Contrôle est constatée par décret du Premier ministre pris dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de réception de la demande. Ce décret est publié au Journal officiel de la République du Mali.

Toute notification adressée au Titulaire aux fins de compléter sa demande interrompt la computation du délai visé à l'alinéa ci-dessus.

Un nouveau délai de trois (3) mois commence à courir à compter de la date de réception par le ministre chargé des Hydrocarbures des éléments d'information complémentaires sollicités du Titulaire.

**Article 203 :** Tout rejet d'une demande d'approbation de la cession des droits et obligations résultant d'une Autorisation d'Exploitation ou du changement de Contrôle du Titulaire d'une telle Autorisation doit être dûment motivé et notifié au Titulaire.

### **Section 7 : De la renonciation et du retrait d'une Autorisation d'Exploitation**

#### **Sous-section 1 : De la renonciation**

**Article 204 :** Lorsque le Titulaire désire renoncer à tout ou partie du Périmètre faisant l'objet de son Autorisation d'Exploitation conformément aux dispositions de l'article 47 de la Loi pétrolière, il adresse une demande à cet effet au ministre chargé des Hydrocarbures un an au moins avant la date proposée pour la renonciation.

La demande doit fournir ou indiquer :

- \* les renseignements nécessaires à l'identification de l'Autorisation d'Exploitation ;
- \* l'état des engagements et obligations du Titulaire déjà remplis, et ceux restants à satisfaire ;
- \* les raisons, notamment d'ordre technique ou financier, qui motivent la demande de renonciation ;
- \* l'engagement de satisfaire à toutes les obligations restant à accomplir au titre des Opérations Pétrolières, tant en vertu du Contrat pétrolier qu'à l'égard des tiers, notamment les obligations relatives aux Travaux d'Abandon, à la protection de l'Environnement et à la sécurisation des personnes et des biens.

**Article 205 :** La demande d'approbation de la renonciation est instruite par les services compétents du Ministère chargé des Hydrocarbures.

Le ministre chargé des Hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le candidat à la renonciation, s'il y a lieu.

**Article 206 :** L'approbation de la renonciation est constatée par décret du Premier ministre pris dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de réception de la demande. Ce décret est publié au Journal officiel de la République du Mali.

Toute notification adressée au Titulaire aux fins de compléter sa demande interrompt la computation du délai visé à l'alinéa ci-dessus.

Un nouveau délai de trois (3) mois commence à courir à compter de la date de réception par le ministre chargé des Hydrocarbures des éléments d'information complémentaires sollicités du Titulaire.

**Article 207 :** Tout Co-Titulaire qui désire renoncer à ses droits et obligations résultant d'une Autorisation d'Exploitation conformément à l'article 48 de la Loi pétrolière, adresse une demande à cet effet au ministre chargé des Hydrocarbures, six (6) mois au moins avant la date proposée pour la renonciation.

La demande doit fournir ou indiquer :

- \* les renseignements nécessaires à l'identification de l'Autorisation d'Exploitation concernée ;
- \* les raisons, notamment d'ordre technique ou financier, qui motivent la demande de renonciation ;
- \* une déclaration par laquelle les Co-Titulaires restant spécifient expressément qu'ils acceptent de reprendre à leur compte les engagements et les obligations du Titulaire qui se retire ;
- \* tous les documents de nature à justifier de la capacité du ou des Titulaires restants, tant d'un point de vue technique que financier, à poursuivre seuls les travaux sur le Périmètre et à reprendre les obligations stipulées au Contrat Pétrolier ;
- \* le cas échéant, toutes les conventions conclues entre les Co-Titulaires restant en vue de la poursuite des Opérations d'Exploitation.

**Article 208 :** La demande d'approbation de la renonciation est instruite par les services compétents du Ministère chargé des Hydrocarbures.

Le ministre chargé des Hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le candidat à la renonciation, s'il y a lieu.

**Article 209 :** L'approbation de la renonciation est constatée par décret du Premier Ministre pris dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de réception de la demande. Ce décret est publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Toute notification adressée au candidat à la renonciation aux fins de compléter sa demande interrompt la computation du délai visé à l'alinéa ci-dessus.

Un nouveau délai de trois (3) mois commence à courir à compter de la date de réception par le ministre chargé des Hydrocarbures des éléments d'information complémentaires sollicités du candidat à la renonciation.

## **Sous-section 2 : Du retrait**

**Article 210 :** Le retrait d'une Autorisation d'Exploitation peut être prononcé dans les cas prévus aux articles 135 et 136 de la Loi Pétrolière, par décret du Premier ministre. Le décret prononçant le retrait est publié au Journal Officiel de la République du Mali. Notification en est faite au Requérent dans les quinze (15) jours suivant la date de signature du décret.

## **Section 8 : Du retour à l'Etat des surfaces libérées**

**Article 211 :** A l'expiration ou à l'occasion de la renonciation ou du retrait d'une Autorisation d'Exploitation, le Périmètre libéré de tous droits fait retour à l'Etat, à compter du lendemain de la date d'expiration de la période de validité de ladite autorisation à zéro (00) heure.

## **CHAPITRE V : DU TRANSPORT PAR CANALISATIONS DES HYDROCARBURES**

### **Section 1 : De l'attribution d'une Autorisation de Transport**

**Article 212 :** La demande d'attribution d'une Autorisation de Transport est présentée au moins six (6) mois avant la date envisagée pour le commencement des travaux. Cette demande comporte, outre les pièces et informations mentionnées aux alinéas 112.1 et 112.2 du présent décret :

\* un mémoire descriptif de l'ouvrage, indiquant notamment :

- \* le tracé et les caractéristiques de la construction envisagée ;
- \* la nature des produits qui doivent être transportés et la ou les Autorisations d'Exploitation d'où sont issus les Hydrocarbures qui seront transportés en priorité par ce Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations ou, le cas échéant, les pays d'où sont originaires les Hydrocarbures appelés à être transportés par ce Système ;
- \* le diamètre, le sectionnement, l'épaisseur, la pression maximum en service, le débit maximum horaire dans les différents tronçons et les principales dispositions des installations faisant partie de la conduite, en particulier des stations de pompage et des installations de stockage ;
- \* le programme et l'échéancier des travaux de construction ;
- \* le cas échéant, le détail des empiétements prévus sur le domaine public ou privé ;

\* une étude économique et financière du projet tenant compte des quantités transportées, des prix de revient et de vente de la production, assortie d'une estimation des coûts de construction et d'exploitation et de l'indication des moyens de financement envisagés ;

- \* le tarif proposé et les différents éléments qui le constituent, au cas où il y aurait un ou plusieurs tiers utilisateur(s) ;
- \* toutes les indications sur le raccordement et, le cas échéant, une copie certifiée des accords conclus à cet effet, lorsque la canalisation projetée doit être raccordée à des canalisations existantes ;
- \* un Permis environnemental délivré conformément aux dispositions de l'article 99 du présent décret et auquel est annexé le rapport d'Etude d'Impact environnemental, social et culturel ;
- \* dans le cas où le tracé comporte la traversée de territoires extérieurs au Mali, les autorisations et contrats relatifs à la construction, à l'exploitation et à l'entretien de la partie de l'ouvrage située sur ces territoires. Dans l'hypothèse où ces actes ne seraient pas encore intervenus, le Requérent devra indiquer

l'état des pourparlers et s'engager à compléter le dossier dès la signature desdits actes ;

\* un plan, à l'échelle 1/1.000.000e de l'ensemble des installations et canalisations ;

\* une carte à l'échelle 1/500.000e des régions traversées par les canalisations, précisant le tracé de ces dernières ;

\* les plans et croquis détaillés des installations projetées, et notamment des stations de pompage, des installations de stockage et de l'aménagement du terminal ;

\* la description des mesures de sécurité prévues pendant la réalisation des opérations de transport ;

\* le schéma préliminaire envisagé pour le Démantèlement des installations de transport ;

\* les projections financières complètes pour la période d'exploitation du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations ;

\* tous les documents justifiant des capacités techniques et financières du Requéant à mener à bien la construction et l'exploitation du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations ;

\* une quittance attestant le versement des droits fixes pour l'examen de la demande d'attribution de l'Autorisation de Transport.

**Article 213 :** La demande d'attribution est instruite par les services compétents du Ministère chargé des Hydrocarbures qui provoquent toutes enquêtes utiles en vue de recueillir tous renseignements sur les garanties morales, techniques et financières offertes par le Requéant.

Le ministre chargé des Hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le Requéant, s'il y a lieu, notamment pour l'une des raisons suivantes :

\* utilisation commune avec des tiers ;

\* sauvegarde des intérêts de la défense nationale ;

\* sauvegarde du patrimoine naturel et culturel ;

\* sauvegarde des droits des tiers ;

\* respect des normes techniques relatives à la sécurité publique et à la protection de l'environnement.

**Article 214 :** Le ministre chargé des Hydrocarbures notifie au Requéant la recevabilité de sa demande et la décision d'entrer en pourparlers en vue de la conclusion d'un projet de Convention de Transport dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la réception de sa demande.

Toute notification adressée au Requéant aux fins de compléter sa demande interrompt la computation du délai d'un (1) mois visé à l'alinéa ci-dessus, qui ne recommence à courir qu'à compter de la date de réception par le ministre chargé des Hydrocarbures des éléments d'informations complémentaires sollicitées du Requéant.

Le silence gardé par le ministre chargé des Hydrocarbures à l'expiration du délai d'un (1) mois vaut rejet de la demande d'attribution de l'Autorisation de Transport.

**Article 215 :** Le ministre chargé des Hydrocarbures procède, avec le Requéant, à l'élaboration et la négociation d'un projet de Convention de Transport.

**Article 216 :** Le projet de Convention de Transport, ainsi que le projet de construction, négociés avec le Requéant est transmis par le ministre chargé des Hydrocarbures, pour avis, à une commission interministérielle composée de représentants :

\* du Ministère chargé des Hydrocarbures ;

\* du Ministère chargé des Finances ;

\* du Ministère chargé de l'Environnement ;

\* du Ministère chargé des Domaines ;

\* du Ministère chargé de l'Administration territoriale.

La commission dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours pour transmettre son avis au ministre chargé des Hydrocarbures. L'avis de la commission est purement consultatif.

**Article 217 :** Le projet de Convention de Transport ainsi que le projet de construction, sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres.

La Convention de Transport ainsi approuvée est signée par le ministre chargé des Hydrocarbures et le Requéant dans les trente (30) jours suivant la date de la signature dudit décret.

**Article 218 :** L'Autorisation de Transport est attribuée par décret du Premier ministre. Ce décret déclare d'utilité publique le projet de construction envisagé.

Le décret octroyant l'Autorisation de Transport est publié au Journal officiel de la République du Mali. Notification en est faite au Requéant dans les quinze (15) jours suivant la date de signature du décret.

**Article 219 :** Tout projet de modification des installations ou du tracé d'un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations fait l'objet, trois (3) mois au moins avant la date prévue pour le commencement des travaux, d'une demande d'approbation. Cette demande d'approbation est présentée et instruite dans les formes prévues aux articles 212 à 217 du présent décret.

**Article 220 :** Le projet de modification est approuvé par décret du Premier ministre qui le déclare d'utilité publique.

Le décret mentionné à l'alinéa ci-dessus est publié au Journal officiel de la République du Mali. Notification en est faite au Requéant dans les quinze (15) jours suivant la date de signature du décret.

**Section 2 : De l'utilisation d'un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations par le Titulaire d'une Autorisation d'Exploitation dont les Hydrocarbures ne sont pas prioritaires sur ledit Système**

**Article 221 :** Tout Titulaire qui souhaite faire transporter les Hydrocarbures produits sur son Périmètre d'Exploitation par un ou plusieurs Systèmes de Transport des Hydrocarbures par Canalisations n'ayant pas été construits aux fins d'évacuer les Hydrocarbures issus dudit Périmètre doit en faire la demande auprès du Ministre chargé des Hydrocarbures. Cette demande indique ou fournit :

\* le projet d'accord, de protocole ou de contrat conclu entre le Titulaire de l'Autorisation d'Exploitation concernée et le Titulaire de l'Autorisation de Transport;

\* la nature, les caractéristiques et le volume prévisionnel des Hydrocarbures devant être transportés ;

\* les éventuels investissements complémentaires ou dépenses courantes additionnelles nécessaires au transport des Hydrocarbures additionnels.

**Article 222 :** La demande est instruite par les services compétents du Ministère chargé des Hydrocarbures.

Le ministre chargé des Hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le Requérent, s'il y a lieu. Il notifie au Requérent la recevabilité de sa demande dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la réception de sa demande.

Toute notification adressée au Titulaire aux fins de compléter sa demande interrompt la computation du délai visé à l'alinéa ci-dessus. Un nouveau délai d'un (1) mois commence à courir à compter de la date de réception par le ministre chargé des Hydrocarbures des éléments d'information complémentaires sollicités du Titulaire.

L'utilisation par l'expéditeur du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations concerné prend effet à compter la date de notification mentionnée au présent article.

Tout rejet d'une demande formulée conformément aux dispositions de la présente section doit être motivé et notifié à l'expéditeur.

### **Section 3 : Des conditions de construction et d'exploitation d'un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations**

**Article 223 :** Pour l'établissement du projet de tracé et des caractéristiques des canalisations relevant d'un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations, toute société peut être autorisée, à sa demande et par arrêté conjoint du ministre chargé des Hydrocarbures et du ministre chargé des Domaines, à effectuer ou faire effectuer tous relevés et travaux préliminaires sur le territoire de la République du Mali.

**Article 224 :** Dans le cas où les travaux ou installations sont entrepris ou modifiés sans l'approbation préalable du tracé et des caractéristiques des canalisations conformément aux dispositions du présent décret ou différent substantiellement des projets approuvés, le Ministre chargé des Hydrocarbures adresse aux intéressés une mise en demeure de se conformer aux prescriptions imposées, dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à trente (30) jours.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, le ministre chargé des Hydrocarbures peut interdire la progression des travaux et faire détruire les installations non conformes, aux frais de la société les ayant réalisés.

Une modification est considérée comme substantielle au sens du présent article si elle a pour objet ou pour effet de changer la destination des lieux, de modifier la consistance ou les spécifications techniques des travaux et installations ou des mesures de sécurité à prendre pour la protection des personnes, des biens et de l'Environnement.

### **Section 4 : Des mutations et du changement de Contrôle**

**Article 225 :** Lorsque le Titulaire d'une Autorisation de Transport désire céder, sous quelque forme juridique que ce soit, y compris par voie d'apport ou d'échange, ses droits et obligations résultant de cette Autorisation, il en adresse la demande au ministre chargé des Hydrocarbures aux fins d'approbation. De même, tout changement du Contrôle du Titulaire doit être approuvé par le ministre chargé des Hydrocarbures.

La demande d'approbation mentionnée à l'alinéa précédent fournit ou indique :

- \* les renseignements nécessaires à l'identification de l'Autorisation de Transport concernée ;
- \* pour le cessionnaire proposé, l'ensemble des informations visées à l'article 112 du présent décret ;
- \* les documents qui attestent de la capacité financière et technique du cessionnaire à exécuter les obligations de travaux et les autres engagements pris en vertu de la Convention de Transport ;
- \* un exemplaire de tous les projets de protocoles ou accords conclus entre le cédant et le cessionnaire concernant l'Autorisation de Transport;
- \* l'engagement inconditionnel et écrit du cessionnaire d'assumer toutes les obligations qui lui sont dévolues au titre de la Convention de Transport;
- \* tous autres détails que le ministre chargé des Hydrocarbures pourrait exiger ;
- \* une quittance attestant le versement au Trésor Public des droits fixes pour l'examen de la demande d'approbation de la cession.

La cession directe ou indirecte ou le changement de Contrôle faisant l'objet du présent article n'affecte ni la responsabilité, ni les obligations du cédant envers l'Etat, nées avant la date de prise d'effet de la cession ou du changement de Contrôle. Toute stipulation contraire d'une convention quelconque conclue entre les parties à la cession ou au changement de Contrôle est réputée non écrite.

**Article 226 :** La demande d'approbation de la cession ou du changement de Contrôle est instruite par les services compétents du Ministère chargé des Hydrocarbures qui provoquent toutes enquêtes utiles notamment en vue de recueillir tous renseignements sur les garanties morales, techniques et financières offertes par le cessionnaire.

Le ministre chargé des Hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le candidat à la cession ou au changement de Contrôle, s'il y a lieu.

**Article 227 :** L'approbation de la cession ou du changement de Contrôle est constatée par décret du Premier Ministre pris dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de réception de la demande. Ce décret est publié au Journal officiel de la République du Mali.

Toute notification adressée au Titulaire aux fins de compléter sa demande interrompt la computation du délai visé à l'alinéa ci-dessus.

Un nouveau délai de trois (3) mois commence à courir à compter de la date de réception par le ministre chargé des Hydrocarbures des éléments d'information complémentaires sollicités du Titulaire.

**Article 228 :** Tout rejet d'une demande d'approbation de la cession des droits et obligations résultant d'une Autorisation de Transport ou du changement de Contrôle du Titulaire d'une telle Autorisation doit être dûment motivé et notifié au Titulaire.

### **Section 5 : De la renonciation et du retrait d'une Autorisation de Transport**

#### **Sous-section 1 : De la renonciation**

**Article 229 :** Lorsque le Titulaire désire renoncer aux droits et obligations résultant de son Autorisation de Transport, il adresse une demande à cet effet au ministre chargé des Hydrocarbures un (1) an au moins avant la date proposée pour la renonciation.



La demande doit fournir ou indiquer :

- \* les renseignements nécessaires à l'identification de l'Autorisation de Transport;
- \* l'état des engagements et obligations du Titulaire déjà remplis, et ceux restants à satisfaire ;
- \* les raisons, notamment d'ordre technique ou financier, qui motivent la demande de renonciation ;
- \* l'engagement de satisfaire à toutes les obligations restant à accomplir, tant en vertu de la Convention de Transport qu'à l'égard des tiers, notamment les obligations relatives à la protection de l'Environnement et de sécurisation des personnes et des biens.

**Article 230 :** La demande de renonciation est instruite par les services compétents du Ministère chargé des Hydrocarbures. Le ministre chargé des Hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le Titulaire, s'il y a lieu.

**Article 231 :** L'approbation de la renonciation est constatée par décret du Premier ministre pris dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de réception de la demande. Ce décret est publié au Journal officiel de la République du Mali. Toute notification adressée au Titulaire aux fins de compléter sa demande interrompt la computation du délai visé à l'alinéa ci-dessus.

Un nouveau délai de trois (3) mois commence à courir à compter de la date de réception par le ministre chargé des Hydrocarbures des éléments d'information complémentaires sollicités du Titulaire.

#### **Sous-section 2 : Du retrait**

**Article 232 :** Le retrait d'une Autorisation de Transport est prononcé par décret du Premier ministre dans les cas prévus aux articles 135 et 136 de la Loi Pétrolière. Le décret prononçant le retrait est publié au Journal officiel de la République du Mali et notifié au Requérent dans les quinze (15) jours suivant la date de signature du décret.

### **TITRE III : DES DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIÈRES**

#### **CHAPITRE I : DE LA LISTE PETROLIERE**

**Article 233 :** La Liste pétrolière est préparée par la direction, dans le respect des dispositions communautaires applicables, le cas échéant, aux importations de produits, matériels, machines et équipements destinés directement et exclusivement aux Opérations Pétrolières.

La Direction peut recueillir tous avis et propositions des Sociétés pétrolières et autres acteurs du secteur pétrolier amont dans le cadre de l'établissement de cette liste.

Le projet de Liste pétrolière préparé par la direction est soumis pour avis aux services compétents du Ministère chargé des finances.

La Liste pétrolière définitive, arrêtée par la direction après avis des services compétents du Ministère chargé des finances, est adoptée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé des Hydrocarbures, lesquels ont compétence liée à cet égard.

La Liste Pétrolière est annexée à chaque Contrat pétrolier.

**Article 234 :** Sans préjudice des droits du Titulaire, l'Etat peut, à tout moment, modifier ou compléter la Liste pétrolière.

Dans ce cas, la modification est soumise à la même procédure que celle prévue à l'article 233 ci-dessus et fait, le cas échéant, l'objet d'un avenant au Contrat pétrolier.

**Article 235 :** Le Titulaire peut faire une demande auprès du ministre chargé des Hydrocarbures tendant à ce qu'un ou plusieurs biens soient portés sur la Liste pétrolière annexée à son Contrat pétrolier.

Dans ce cas, la demande formulée par le Titulaire indique :

- \* les biens proposés ;
- \* et les motivations d'ordre technique ou financière justifiant l'utilisation de ces biens pour la réalisation des Opérations Pétrolières.

A la demande doit être annexé tout document permettant à la direction d'apprécier la pertinence des motivations d'ordre technique ou financière invoquées par le Titulaire.

**Article 236 :** Le ministre chargé des Hydrocarbures et le ministre chargé des finances se prononcent, sur avis conforme de la Direction, sur la demande formulée par le Titulaire dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de cette demande. Le silence gardé par le ministre chargé des Hydrocarbures et le ministre chargé des finances à l'expiration de ce délai d'un (1) mois vaut rejet de la demande formulée par le Titulaire.

Lorsque la demande est acceptée, la Liste Pétrolière est complétée des biens dont l'exonération a été acceptée, par arrêté conjoint du ministre chargé des Hydrocarbures et du ministre chargé des finances.

L'arrêté mentionné à l'alinéa ci-dessus est publié au journal officiel de la République du Mali et notifié au Titulaire dans un délai de quinze (15) jours après son adoption. L'arrêté est, par ailleurs, annexé par avenant au Contrat Pétrolier du Titulaire.

Tous les Titulaires d'autres Titres Pétroliers et leurs Sous-traitants peuvent bénéficier des exonérations prévues pour les biens mentionnés dans la Liste Pétrolière ainsi complétée, sous réserve que cette liste soit annexée par avenant à leur Contrat Pétrolier.

#### **CHAPITRE 2 : DES FORMALITES AACCOMPLIR POUR LE BENEFICE DES EXONERATIONS PREVUES EN MATIERE DOUANIERE**

**Article 237 :** Pour le bénéfice des exonérations des droits de douanes et des taxes d'entrée prévues aux articles 103 à 107 de la Loi Pétrolière, chaque Titulaire et chaque Sous-traitant remplit, chacun en ce qui le concerne, le certificat d'exonération des droits et taxes perçues en douane.

Le Titulaire d'une Autorisation d'Exploitation et ses Sous-traitants attestent, par ailleurs, pour leurs biens importés à titre définitif, que ces biens sont destinés exclusivement aux Opérations de Développement.

Les certificats remplis par les Sous-traitants conformément à l'alinéa précédent doivent être préalablement visés par le Titulaire auquel sont destinés les biens concernés.

**Article 238 :** Tout certificat d'exonération présenté conformément aux dispositions de l'article 237 ci-dessus doit être établi en cinq (05) exemplaires répartis comme suit :

- \* l'original remis au Titulaire ;
- \* deux exemplaires destinés aux services compétents de la Direction des Douanes ;
- \* un exemplaire à la Direction générale des Impôts ;
- \* un exemplaire au Titulaire ou au Sous- traitant concerné.

Il précise, pour chacun des biens qui y figurent :

- \* la nature, les quantités et la valeur prévisionnelles des achats de biens ;
- \* les références ou la rubrique correspondante de la Liste pétrolière.

Le certificat d'exonération mentionné à l'alinéa précédent est visé conjointement par les services compétents de la direction et du Ministère chargé des finances, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de sa réception par le Ministère chargé des Hydrocarbures.

**Article 239** : Le bénéfice du régime suspensif de droits prévu à l'article 106 de la Loi Pétrolière est subordonné, outre au respect des dispositions des articles 237 et 238 ci-dessus, au dépôt par le Titulaire ou le Sous-traitant, concomitamment à la remise du certificat d'exonération mentionnée à l'article 237 du présent décret, d'un engagement écrit :

- \* de réexporter les équipements, matériels, matériaux, machines, engins spéciaux ou non, outillages et appareils en cause aussitôt que seront réalisés les travaux ou le chantier pour lesquels ils ont été introduits au Mali ;
- \* d'abandonner à l'administration des douanes, les équipements, matériels, matériaux, machines, engins spéciaux ou non, outillages et appareils en cause au cas où ces derniers ne seraient plus susceptibles d'être réutilisés ;
- \* de déclarer auprès de l'administration des douanes pour la perception éventuelle de droits, les cas de mise à la consommation sur le marché local ou de solliciter, auprès de l'administration des Douanes, l'affectation à d'autres fins que la réalisation des Opérations pétrolières, des équipements, matériels, matériaux, machines, engins spéciaux ou non, outillages et appareils préalablement acquis sous le régime suspensif des droits et taxes de douanes.

**Article 240** : Le non accomplissement des formalités énumérées aux articles 237 à 239 ci-dessus entraîne la déchéance des avantages accordés, la liquidation et le recouvrement par les autorités compétentes des droits et taxes dus, sans préjudices des sanctions et pénalités prévues par la réglementation fiscale et douanière en vigueur en République du Mali.

**Article 241** : En cas d'utilisation des biens ayant bénéficié d'exonérations douanières conformément aux dispositions de la Loi Pétrolière et du présent décret à des fins autres que les Opérations pétrolières ou de cession de ces biens à un tiers, le Titulaire ou le Sous-traitants est tenu d'acquitter le montant des droits et taxes prévus par la réglementation douanière en vigueur sur la base de la valeur résiduelle des biens concernés.

#### **TITRE IV : DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE ET DU CONTRÔLE FINANCIER**

**Article 242** : L'Etat du Mali exerce son droit de surveillance administrative et technique et de contrôle financier, soit en faisant appel aux agents de l'Administration, soit en faisant appel à des consultants mandatés par le ministre chargé des Hydrocarbures.

**Article 243** : Les agents et les consultants mandatés par le ministre chargé des Hydrocarbures exercent la surveillance des Opérations Pétrolières dans les conditions fixées par la Loi pétrolière, ses textes d'application et par le Contrat pétrolier.

Cette surveillance a notamment pour objet le contrôle des conditions :

- \* de conservation de tous Gisements ;
- \* de transport des Hydrocarbures ;
- \* de préservation de la sécurité publique et de la sécurité et l'hygiène de la main-d'œuvre ;
- \* de conservation des édifices, des habitations et des voies de communication ;
- \* de protection de l'Environnement ;
- \* d'usage des sources et nappes phréatiques.

**Article 244** : L'Etat aura en outre le droit de faire examiner et de vérifier, par ses agents ou par des auditeurs, les registres et livres des comptes relatifs aux Opérations pétrolières et disposera d'un délai de dix-huit (18) mois à compter :

- \* de la fin de l'Année civile au cours de laquelle la période initiale ou toute période de renouvellement d'une Autorisation de Recherche s'achève pour effectuer cet examen ou cette vérification au titre de ladite Autorisation de Recherche ;
- \* de la fin de l'Année civile considérée pour effectuer cet examen ou cette vérification au titre d'une Autorisation d'Exploitation.

Pour les besoins de telles vérifications, le Titulaire mettra à la disposition des agents de l'Etat et/ou des auditeurs, pendant les heures ouvrables, tous registres, livres et autres documents, ainsi que les informations que ces agents et/ou auditeurs peuvent demander.

**Article 245** : Il est reconnu aux agents et aux consultants mandatés par le ministre chargé des Hydrocarbures, le droit :

- \* de pénétrer et d'inspecter, à tout moment, les sites, bâtiments, installations, structures, véhicules, navires, aéronefs, matériels, machines et autres équipements utilisés aux fins des Opérations pétrolières ;
- \* de se faire remettre tous échantillons d'Hydrocarbures, d'eau ou autres substances aux fins d'analyses ;
- \* d'examiner, de se procurer des copies ou extraits de documents, rapports et autres données relatives aux Opérations pétrolières ;
- \* de procéder à tout examen et enquête nécessaire pour s'assurer du respect des dispositions de la Loi pétrolière, du présent décret et du Contrat pétrolier.

**Article 246** : Les agents et les consultants mandatés par le ministre chargé des Hydrocarbures n'exercent les attributions prévues à l'article 245 ci-dessus qu'après s'être identifiés auprès de l'Opérateur ou du responsable local des Opérations pétrolières, désigné par le Titulaire. Ce dernier peut, si cela s'avère nécessaire, leur demander de produire des pièces officielles d'identification.

**Article 247** : Dans l'exercice de leurs attributions énumérées à l'article 245 ci-dessus, les agents et les consultants mandatés par le ministre chargé des Hydrocarbures devront se conformer aux règles et procédures élaborées par le Titulaire pour la gestion de ses établissements durant leur séjour sur les installations et sur les trajets, sans que cette obligation puisse constituer une entrave à leur mission.

**Article 248** : Le responsable local et les membres du personnel chargés des Opérations pétrolières prêtent toute l'assistance nécessaire aux agents et aux consultants mandatés par le Ministre chargé des Hydrocarbures.

**TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 249** : L'Etat se réserve le droit d'apprécier la conformité aux lois et règlements en vigueur de tout accord, convention ou contrat passé par le Titulaire et non soumis à une procédure d'approbation prévue par les dispositions de la Loi pétrolière et du présent décret.

**Article 250** : Toute demande, acte, correspondance, contrat, convention ou rapport établi en application des dispositions du présent décret doit être rédigé en langue française ou être accompagné d'une traduction certifiée conforme, daté et signé et adressé aux autorités compétentes par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre au porteur contre décharge. Les documents signés par une personne autre que les représentants légaux d'une personne morale visée au présent décret et, notamment, du Requérant ou du Titulaire, doivent être accompagnés des pouvoirs habilitant le signataire à engager la personne concernée.

**Article 251** : Le présent décret ne s'applique pas aux autorisations ou titres octroyés antérieurement à son entrée en vigueur en vue de la réalisation des Opérations pétrolières.

**Article 252** : Sont abrogés tous les textes réglementaires contraires au présent décret.

**Article 253** : Le ministre des Mines, le ministre de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement, le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable, le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières, le ministre du Commerce et de l'Industrie, le ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction civile et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 avril 2016**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre des Mines,**  
**Cheickna Sevdia Ahamady DIAWARA**

**Le ministre de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement,**  
**Mamadou Hachim KOUMARE**

**Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable,**  
**Ousmane KONE**

**Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile,**  
**Colonel-major Salif TRAORE**

**Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,**  
**Madame Marie Madeleine TOGO**

**Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières,**  
**Mohamed Ali BATHILY**

**Le ministre du Commerce et de l'Industrie,**  
**Abdel Karim KONATE**

**Le ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction citoyenne,**  
**Mahamane BABY**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Dr Boubou CISSE**

-----  
**DECRET N°2016-0293/P-RM DU 6 MAI 2016 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°0315/DGMP-DSP-2012 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES VOIES D'ACCES ET DIGUES DE PROTECTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DE L'IRRIGATION DANS LE BASSIN DU BANI ET A SELINGUE (PDI-BS)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2014-0256/PM-RM du 10 avril 2014 déterminant les Autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de services publics ;

Vu le Décret n°2012-669/P-RM du 19 novembre 2012 portant approbation du marché relatif aux travaux de construction des voies d'accès et digues de protection pour le compte du programme de développement de l'irrigation dans le Bassin du Bani et à Selingué (PDI-BS) ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0022/P-RM du 15 janvier 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvé l'avenant n°1, portant sur la prise en charge des travaux supplémentaires, au marché n°0315/DGMP-DSP-2012 relatif aux travaux de construction des voies d'accès et digues de protection dans le cadre du programme de développement de l'irrigation dans le Bassin du Bani et à Selingué (PDI-BS).